

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 40^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Leblond et Vidal de Saint-Urbain.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Dépôt par M. Georges Trouillot d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.
4. — Dépôt par M. Beauvisage d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.
5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Audiffred tendant à la création d'un institut des recherches scientifiques par les nations de l'Entente et les pays neutres, pour favoriser les travaux des savants, relatifs : 1^o à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées ; 2^o à la découverte en dehors des sciences médicales, des lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, histoire naturelle, physique et chimie). — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
6. — Dépôt et lecture par M. Dupont d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder à tous les mobilisés la gratuité pour la réexpédition à leur famille ou à leur correspondant, pendant les mois de juin et de novembre, de linge et sous-vêtements par parquets postaux d'un kilogramme au maximum.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
8. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.
Observations : M. Etienne Flandin, vice-président de la commission.
Discussion des articles (suite) :
Art. 11 :
Amendement de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, Jénouvrier. — Retrait.
Amendement de M. Larère sur le 4^e alinéa : M. Perchot, rapporteur. — Retrait.
Adoption des quatre premiers alinéas de l'article.
Sur le 5^e alinéa : MM. de Las Cases, Perchot, rapporteur ; Jénouvrier. — Adoption du 5^e alinéa.
Adoption de l'ensemble de l'article 14.
Article 15 :
Amendement de MM. Cazeneuve et Debierre : MM. Cazeneuve, de Las Cases, d'Estournelles de Constant, Perchot, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Louis Martin : MM. Louis Martin, Perchot, rapporteur ; Jénouvrier, Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. — Rejet de la première partie, puis de la deuxième partie de l'amendement.

Amendement de M. de Lamarzelle : MM. Larère, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet de l'amendement.

Amendement de M. Larère : M. Larère. — Retrait.

Amendement de M. Grosjean : M. Grosjean. — Retrait.

Retrait d'un amendement de M. d'Estournelles de Constant et d'un amendement de M. Maurice Faure.

Sur l'article : M. Cazeneuve.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17 :

Amendement de M. Maurice Faure non appuyé.

Amendement de M. d'Estournelles de Constant : MM. d'Estournelles de Constant, Cazeneuve. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement de M. Jénouvrier : M. Jénouvrier. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement de M. de Lamarzelle : M. de Lamarzelle. — Retrait.

Adoption de l'article 20.

Art. 21 :

1^{er} Amendement de M. Jénouvrier. — Retrait.

2^e Amendement de M. Jénouvrier : M. Jénouvrier. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (nouvelle rédaction de la commission) :

Sur le 2^e paragraphe de l'article 22 : MM. de Lamarzelle, Etienne Flandin, vice-président de la commission.

Amendement de MM. Debierre et Cazeneuve : MM. Debierre, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice ; Cazeneuve, Perchot, rapporteur ; Poirrier, président de la commission. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article 22.

Art. 23 :

Amendement de MM. Théodore Girard et Cazeneuve : M. Cazeneuve. — Retrait.

Amendement de M. Jénouvrier : M. Jénouvrier. — Retrait.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 :

Amendement de M. Larère : MM. Larère, Millès-Lacroix, Etienne Flandin, vice-président de la commission ; Cazeneuve, Jénouvrier, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Dépôt par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, concernant, l'un et l'autre, la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget annexe des monnaies et médailles. — Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.

10. — Dépôt d'un rapport de M. Aimond, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget général ; 2^o l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes.

— Dépôt par M. Millès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur

les exercices 1915 et 1916, des crédits concernant les services de la guerre.

Dépôt par M. Mosnier d'un rapport, au nom de la 4^e commission d'intérêt local sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine).

Dépôt par M. Empereur d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de Var-Colomp, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 23 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin.

M. le président. La parole est à M. Leblond, sur le procès-verbal.

M. Leblond. Porté comme n'ayant pas pris part au vote sur l'amendement de M. Larère, je déclare avoir voté « pour ».

M. Vidal de Saint-Urbain. Je demande à faire la même déclaration.

M. le président. Les rectifications seront faites au Journal officiel.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

2. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.
(Il est procédé à cette opération).

3. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est M. Trouillot.

M. Georges Trouillot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Beauvisage.

M. Beauvisage. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Audiffred une proposition de loi tendant à la création

d'un institut des recherches scientifiques par les nations de l'Entente et les pays neutres, pour favoriser les travaux des savants, relatifs : 1° à la découverte de nouvelles méthodes de traitement des maladies qui atteignent l'homme, les animaux domestiques et les plantes cultivées ; 2° à la découverte en dehors des sciences médicales, des lois qui régissent les phénomènes de la nature (mathématiques, mécanique, histoire naturelle, physique et chimie).

La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES COLIS POSTAUX MILITAIRES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Emile Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder à tous les mobilisés la gratuité pour la réexpédition à leur famille ou à leur correspondant, pendant les mois de juin et de novembre, de linge et sous-vêtements par paquets postaux d'un kilogramme au maximum.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. La Chambre des députés a été saisie, le 18 mai dernier, par MM. C. Picard, Amiard et Deshayes, d'une proposition de loi tendant à accorder à tous les mobilisés la faculté d'envoyer gratuitement, pendant les mois de juin et de novembre, un paquet postal de 1 kilogramme pour la réexpédition de linge et de sous-vêtements à leur famille ou à leur correspondant.

M. le ministre de la guerre et M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ont adhéré à cette proposition ; les commissions du budget et des postes et télégraphes l'ont accueillie favorablement, et la Chambre a voté sans débat, le 8 juin, le texte qui lui était soumis.

Votre commission vous demande de l'adopter également.

Il y a intérêt à ce que nos soldats aient le moyen de renvoyer sans frais, au moment des changements de saison, le linge et les sous-vêtements qui cessent de leur être utiles. On évitera ainsi la perte ou le gaspillage d'objets susceptibles de rendre encore des services ; d'autre part, on ne saurait donner aux admirables défenseurs de notre sol trop de preuves de la sollicitude des pouvoirs publics. Ajoutons que les conséquences financières de la mesure seront relativement peu importantes.

La limitation à 1 kilogramme du poids des paquets est imposée par les moyens matériels dont dispose l'administration des postes. Il eût été désirable d'autoriser les expéditions par colis postal, mais, comme l'indique l'honorable M. Picard dans son rapport, les compagnies de chemins de fer se sont refusées à ces transports en raison du surcroît de trafic qui leur incomberait.

Les détails d'exécution de la proposition seront fixés par décret. Il est bien entendu que les formalités de dépôt seront réduites au minimum ; les paquets ne seront ni en-

registrés, ni recommandés ; une simple mention portée sur l'enveloppe par les préposés justifiera leur circulation en franchise.

Pour éviter l'encombrement, il sera indispensable que les services des postes civiles et militaires s'entendent afin de réaliser la répartition des envois sur une période de trente jours. La date avancée du mois de juin à laquelle nous sommes parvenus et les délais nécessités par l'organisation à établir ne sauraient, en effet, entraîner une réduction du temps pendant lequel les paquets pourront être reçus gratuitement dans les bureaux postaux.

Nous sommes d'ailleurs persuadés que les administrations intéressées sauront prendre les mesures concertées qui permettront d'acheminer les envois pour nos soldats dans les meilleures conditions possibles et sans entraver l'exécution du service général. Une excellente garantie à cet égard nous est fournie par les résultats obtenus à la fin de l'année 1915, lorsque le Parlement autorisa l'expédition d'un paquet gratuit à tous les mobilisés du front.

En conséquence, votre commission vous propose de voter le texte adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Bérard, Jeanneney, Petitjean, Loubet, Trouillot, de Selves, Dupont, Beauvisage, Doumer, H. Leygue, A. Leygue, Boudenoot, Laurent Thiéry, Lintilhac, Lourtès, Decker-David, Pontaille, Rouby et Bepmale.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Tous les mobilisés ont droit, pendant les mois de juin et de novembre, à l'envoi gratuit d'un paquet postal, d'un kilogramme au maximum, pour la réexpédition de linge et de sous-vêtements à leur famille ou à leur correspondant. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LÉGITIMATION DES ENFANTS DONT LES PARENTS SE SONT TROUVÉS, PAR LA MOBILISATION ET LE DÉCÈS DU PÈRE, DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE CONTRACTER MARIAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} avec la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Article 1^{er}. — Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé hors de sa région militaire depuis le 4 août 1914, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la chambre du conseil à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

« L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

« Les ascendants du père qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut d'ascendants, les deux parents les plus proches en degré et les plus âgés devront être mis en cause.

« Le demandeur devra prouver : 1° que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ; 2° que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions exigées par le code civil pour contracter mariage ensemble.

« Le jugement ou l'arrêt devenu définitif sera, s'il accueille la demande, mentionné en marge de l'acte de naissance et le dispositif sera transcrit sur les registres courants de l'état civil.

« L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitimé, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère avec effet rétroactif à la date fixée dans le jugement.

« Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi un an après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

« Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 1^{er} des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :

« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil. »

« Cette disposition aura un effet rétroactif aux dates des 4 avril et 19 août 1915. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PUPILLES DE LA NATION ET AUX ORPHELINS DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^{re} de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 14.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission. Messieurs, l'honorable M. Jénouvrier, à la dernière séance, terminait son discours par un appel à la conciliation. Je suis de ceux qui ont toujours gardé l'espoir qu'un vote unanime pourrait intervenir sur le projet en discussion, vote unanime dont le désir est dans le cœur de tous les membres de cette Assemblée, sur quelques bancs qu'ils siègent. *(Très bien ! très bien !)*

Il nous a semblé qu'au cours de notre dernière séance, en examinant l'article 14, on avait, en réalité, fait porter tout l'effort de la discussion sur les articles 21, 23 et 24. Et si un débat s'est engagé sur l'article 14, il était dû à la crainte qu'inspirait à un certain nombre de nos collègues de ce côté de l'assemblée (*l'orateur désigne la droite*), l'alinéa 1^{er} de l'article 22 du projet de loi.

Pendant le discours de l'honorable M. Jénouvrier, au cours d'une interruption qu'il a bien voulu autoriser, j'ai donné, par anticipation, quelques explications sur l'économie du nouvel article 23 et du nouvel article 24.

Lorsque la tutelle est entre les mains de la mère survivante, ai-je dit, nous sommes pleinement rassurés. Nous avons comme garantie la tendresse maternelle, et nous savons qu'elle se fera deux fois plus active pour remplacer le père disparu. Nous estimons que, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'imposer l'institution d'un conseiller de tutelle. *(Très bien !)* Nous offrons à la mère, pour guider son inexpérience, pour l'aider, pour la seconder dans sa lourde tâche, le concours d'un conseiller de tutelle, nous ne l'imposons jamais. *(Très bien ! très bien !)* Il n'y aura de conseiller de tutelle que si la mère le réclame, et ce conseiller de tutelle ne sera nommé que sur sa proposition ou avec son assentiment. *(Nouvelles marques d'approbation.)*

Notre solution est encore la même lorsque nous sommes en présence des grands-parents. Là encore, nous avons la garantie de l'affection de l'aïeul et de l'aïeule ; nous savons que nous n'avons rien à craindre pour l'enfant.

Enfin notre solution est encore la même lorsque nous sommes en présence d'un tuteur testamentaire. Le survivant des père et mère a fait choix, pour veiller sur ce qu'il a de plus cher au monde, d'une personne déterminée. Sa confiance commande notre confiance, nous lui faisons crédit et nous nous inclinons, je vous le disais à la dernière séance, devant la puissance paternelle d'outre-tombe.

La situation change d'aspect quand nous sommes en présence d'un tuteur datif, nommé par le conseil de famille et choisi parmi des collatéraux ou parmi des étrangers. Alors nous n'avons plus la même certitude d'affection, de tendresse attentive pour l'enfant. Nous voulons que la surveillance du tuteur datif soit en quelque sorte doublée par celle du conseiller de tutelle.

Mais dans ce cas encore, remarquez-le, nous admettons que le conseil de famille pourra proposer au choix de l'office départe-

mental le conseiller de tutelle. Et nous avons soin de spécifier que le conseiller de tutelle pourra être une femme. *(Vive approbation.)*

C'est un peu une révolution que nous introduisons dans notre droit civil. Mais, nous associant aux sentiments qu'ont élogieusement exprimés M. d'Estournelles de Constant et M. Monis, nous pensons que c'est surtout du concours des femmes que dépendra le succès de la loi en discussion. Nous avons la certitude qu'après avoir été au chevet des blessés, les femmes admirables que vous savez voudront se pencher maternellement sur les orphelins, et nous escomptons à l'avance leur concours le plus dévoué. *(Vifs applaudissements.)*

Mais nous voulons la garantie du conseiller de tutelle lorsque nous sommes en présence d'un tuteur datif, parce que nous estimons que nous avons un devoir à remplir vis-à-vis des enfants à qui la guerre a arraché leur père ou leur soutien.

Qu'on ne nous dise pas que nous réclamons un droit qui dériverait de l'allocation que l'office départemental va accorder. Non ! La raison qui nous a dicté la proposition que nous vous soumettons est infiniment plus haute. Nous estimons que cet enfant qui n'a pas de famille à côté de lui doit trouver ailleurs un autre appui ; il ne faut pas qu'il se sente abandonné, ni même à demi abandonné. *(Très bien !)*

L'honorable M. Monis a fait insérer dans la loi un article premier qui déclare que la nation adopte les orphelins de la guerre. Les orphelins de la guerre, à côté de l'affection de leur famille, doivent pouvoir compter sur l'affection de la Patrie reconnaissante. De même que l'adopté ne sort pas de sa famille naturelle, de même l'orphelin de la guerre reste à l'abri de sa famille naturelle, mais il doit trouver, en plus, l'affection de la mère adoptive qu'est la Patrie. *(Très bien ! très bien !)*

Voilà, messieurs, les raisons qui ont dicté les décisions de notre commission.

Il m'a semblé, au cours de la dernière séance, que la distinction que nous avons établie entre les différents cas où il y aurait lieu ou non à l'institution d'un conseiller de tutelle avait recueilli l'approbation de cette assemblée tout entière. Alors, messieurs, il ne s'agirait plus que de faire disparaître l'antinomie apparente...

M. Jénouvrier. Très bien !

M. le vice-président de la commission... qui existerait entre l'article 22 et les articles 23 et 24. L'article 22 contenait un premier paragraphe qui a pu vous inquiéter ; il était ainsi conçu :

« L'office départemental s'assure que le tuteur prend soin de la personne et de l'éducation du pupille dans des conditions satisfaisantes, au point de vue tant matériel que moral ».

Nous vous proposons de remplacer ce texte par la disposition nouvelle suivante :

« L'office départemental, à dans le département, le patronage des orphelins de la guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle dans les conditions spécifiées aux articles 23 et 24... » c'est-à-dire avec les distinctions que je viens d'indiquer suivant qu'il y a ou non la mère survivante, l'ascendant tuteur ou le tuteur testamentaire.

Donc, messieurs, les mêmes devoirs et les mêmes droits qui incombent au conseiller de tutelle seront ceux qui incomberont, d'une manière générale, à l'office départemental. En ce qui concerne le conseiller de tutelle, nous disons qu'il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis

en situation de gagner honorablement sa vie.

Ce n'est pas une autre tâche qui incombera à l'office départemental. Celui-ci n'a, en aucune façon, à s'immiscer dans l'administration de la tutelle, ni dans l'éducation de l'enfant. *(Très bien !)* Il s'assure simplement que l'enfant n'est pas laissé à l'abandon.

Il a un autre droit que vous ne pourrez évidemment pas lui contester, c'est celui qui est inscrit dans le deuxième paragraphe de l'article dont nous vous demandons le vote : « L'office départemental veille à ce que les fonds alloués par l'Etat ou par l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille, ou mis en réserve à son profit. »

M. Jénouvrier. C'est très juste !

M. le vice-président de la commission. C'est absolument juste.

Enfin si l'enfant était maltraité, s'il recevait dans sa famille des exemples inquiétants pour son avenir, si une mère, par exemple, livrait ses filles à la prostitution, si elle élevait ses enfants dans des habitudes d'alcoolisme, vous ne voudriez assurément pas que l'office fût désarmé devant de funestes leçons de perversion. *(Très bien !)* Mais, même dans ce cas, remarquez-le, ce n'est pas l'office départemental qui prend les sanctions nécessaires. Nous ne faisons qu'une chose, introduisant, je le reconnais, une innovation dans notre législation : nous conférons à l'office départemental une sorte de délégation des droits que la loi reconnaît à tout citoyen de dénoncer à quiconque a qualité pour empêcher un acte portant atteinte aux intérêts ou à la moralité de l'enfant. *(Très bien ! très bien !)*

Et alors, de deux choses l'une : ou l'on sera en présence d'un acte compromettant les intérêts matériels de l'enfant, ou l'on sera en présence d'un acte revêtant un caractère délictueux ou quasi-délictueux révélant l'indignité des tuteurs. L'office départemental saisira le protecteur naturel de l'enfant, le conseil de famille, il requerra sa convocation, pour qu'il agisse, et, s'il n'agit pas, il s'adressera au procureur de la République pour que celui-ci fasse prononcer par le tribunal les mesures de nature à sauvegarder les intérêts de l'enfant. *(Très bien !)*

Voilà toute l'économie de la réforme que nous vous proposons.

Il nous semble qu'ainsi sagement circonscrite et limitée, elle n'apporte véritablement aucune perturbation dans l'organisation légale de la tutelle. Il s'agit simplement de protéger les orphelins de la guerre.

Laissez-moi espérer que ce sera un premier pas dans une voie législative nouvelle et qu'après avoir protégé les orphelins de la guerre, vous aurez à cœur, par des mesures analogues, un jour généralisées, de protéger tous les orphelins. *(Très bien ! très bien !)*

L'amendement que je vous soumets, que la commission se déclare prête à accepter et à faire sien, sera, je veux le croire, de nature à rassurer tous les scrupules et à faciliter le vote unanime de la loi, vote qui déjouerait les espérances de ceux qui escomptent nos divisions. *(Très bien ! très bien !)*

À l'heure actuelle, messieurs, dans toutes les classes, dans tous les partis, dans toutes les confessions, vous trouverez la même et admirable unité de sacrifice.

Laissez-moi espérer que dans le Parlement aussi, se rencontrera même unité de vues pour donner à ceux qui meurent pour la France le sentiment qu'ils peuvent être sans inquiétude sur le sort des enfants qu'ils laissent derrière eux. *(Vifs applaudissements.)*

M. le président. Le texte que M. le vice-président de la commission vient d'annoncer, se référant à la discussion de l'article 22 ne peut être mis en délibération dès maintenant et le Sénat reprend l'article 14.

M. le vice-président de la commission. Parfaitement, monsieur le président, mais comme ce texte est de nature à simplifier les discussions en ce qui concerne les articles précédents, la commission désirent en informer le Sénat dès maintenant. (*Très bien!*)

M. le président. Sur l'article 14, M. de Lamarzelle avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le rôle des offices départementaux consiste :

« 1^o A veiller à l'observation, au profit des orphelins de la guerre, des règles du code civil en matière de tutelle ;

« 2^o En l'absence de tutelle de droit commun, à collaborer à l'exercice de la tutelle nationale des pupilles de la patrie. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, à l'occasion de cet amendement, qui n'est que la reproduction du projet primitif du Gouvernement, je comptais faire un discours, et même un long discours ; mais je dois avouer que les déclarations de M. Flandin changent du tout au tout la nature du débat. Si je l'ai bien compris — et j'ai pleine confiance dans sa loyauté, bien que je demande à réfléchir — nous étions encore, à la dernière séance, en présence de deux conceptions. Il y avait d'abord la conception du projet primitif du Gouvernement, c'est-à-dire que quand il y a la famille ou le représentant posthume de la famille, aucune surveillance ne s'exerce du chef de l'office départemental. C'était la question qui nous préoccupait tous dans ce débat.

La seconde conception était celle du projet originaire de la commission : surveillance de l'office départemental lorsqu'il s'agit des questions les plus graves de l'éducation, par exemple le choix d'une carrière. Dans ces cas, l'office départemental devait intervenir, même si la famille était là. Telles sont les deux conceptions.

J'acceptais la première qui était l'article principal du projet du Gouvernement. La seconde, je le repoussais de toutes mes forces. Si j'ai bien compris M. Flandin, c'est la première qu'il adopte par son nouveau texte : si la famille est là, aucune surveillance ne sera exercée sur l'éducation, par l'office départemental, sauf, bien entendu, la surveillance de droit commun. Mais dès que la mère, le père mutilé ou malade, ou un ascendant est là, aucune surveillance, je le répète, autre que celle du droit commun.

Il me reste cependant une observation à formuler au sujet d'un paragraphe de l'article qui n'est pas sans m'inquiéter.

Dans notre dernière séance, l'honorable garde des sceaux nous a dit qu'il ne citerait de cet article que ce qui intéresse le débat. Il avait omis le troisième paragraphe qui est ainsi conçu :

« Le conseil de tutelle propose à l'office départemental toutes les mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant. »

S'il n'y a pas de conseil de tutelle, ce paragraphe tombe de lui-même, car, si le délégué de l'office départemental peut proposer toutes les mesures et les faire adopter par l'office départemental : c'est l'immixtion continue. Il est bien entendu que lorsque la famille est là, ce paragraphe ne joue pas.

M. le vice-président de la commission. A moins qu'elle n'ait accepté un conseiller de tutelle.

M. de Lamarzelle. Si le conseiller de tutelle est là, c'est entendu ; mais je parle du cas où il n'y a pas de conseiller de tutelle.

M. le vice-président de la commission. Mais alors il y a le droit de l'office départemental de provoquer des mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, mais dans les cas exceptionnellement graves que je vous indiquais tout à l'heure.

M. de Lamarzelle. C'est entendu pour les cas que vous indiquez tout à l'heure, qui ont été nettement définis dans la dernière séance, et auxquels M. le ministre de l'instruction publique, dans un colloque avec M. Jénouvrier, a fait allusion lorsqu'il a dit : C'est le cas des droits d'un simple particulier, avec un adjuvant, le droit de provoquer la réunion du conseil de famille.

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. C'est cela.

M. de Lamarzelle. Nous sommes donc bien d'accord : il y a deux cas, le cas où la famille existe et le cas où la famille n'existe pas, nous parlons de ce dernier ; s'il n'y a pas de conseiller de tutelle, il est bien entendu que le droit de surveillance, d'immixtion de n'importe quel étranger n'existe pas et que la famille est placée vis-à-vis de lui comme à l'égard d'un simple particulier.

M. Cazeneuve. Si l'office départemental a accordé une subvention, cela va un peu plus loin : il y a la surveillance de l'emploi de la subvention.

M. de Lamarzelle. C'est entendu.

Je pense qu'en ce moment je parle très clairement ; la question de la subvention est une question que nous aurons à discuter plus tard, si vous le voulez bien.

Nous avons fait un pas énorme, seulement il y a une question qui reste, c'est la composition de l'office départemental. L'office départemental a le pouvoir de désigner des conseillers de tutelle ; il faut qu'il soit composé de telle façon que tout le monde ait la plus grande confiance en lui, qu'il soit dans l'impossibilité d'imposer des conseillers de tutelle et je vous demanderai plus tard, par des amendements, que l'office départemental soit composé autrement que ne le propose la commission.

Nous nous arrangerons, nous nous entendrons, je ferai tout ce que je pourrai pour voter la loi. Vous venez de faire un grand pas, je vous en salue énormément de gré.

J'aurai, sans doute, certains amendements à déposer ; voilà néanmoins un grand pas de fait vers une solution qui nous permettra de voter cette loi à l'unanimité. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, du jour où j'ai étudié, à la suite de votre commission, le projet de loi sur les orphelins de la guerre, j'ai acquis la conviction absolue que, malgré les malentendus apparents, nous arriverions à nous entendre.

Nous pourrions avoir, sur certains points de détail, des conceptions diverses, même opposées, mais il y a une pensée directrice qui nous guide les uns et les autres, avec la même bonne foi : nous voulons, d'une part, respecter les droits de la famille, et, d'autre part, protéger les orphelins de la guerre. (*Adhésion.*)

La nouvelle rédaction que M. le vice-président de la commission veut bien nous apporter me donne la plus large satisfaction. D'après elle, les orphelins sont divisés en

deux catégories ; ceux qui ont leur père, leur mère, un ascendant quelconque ou un tuteur testamentaire. Pour ceux-là, l'office départemental, par lui-même ou par ses délégués, n'interviendra que — M. Cazeneuve le faisait observer avec raison — pour surveiller l'emploi à leur profit des subventions qui pourront être données par l'office départemental.

En ce qui concerne les enfants qui n'ont plus de famille du tout, même en ce qui concerne ceux qui n'ont plus que des tuteurs datifs, vous instituez un conseiller de tutelle.

J'aurais pu critiquer cette disposition, mais je n'oublierai jamais que la vie n'est possible en société qu'à la condition pour chacun de faire des concessions sur les questions qui ne sont pas absolument essentielles. (*Très bien!*)

En conséquence, conformément à ce que vous a dit M. de Lamarzelle, je déclare que la rédaction nouvelle me donnera satisfaction. Je dirai même que, sauf trois ou quatre observations que je soumettrai à la bienveillance de la commission, je renoncerais, désormais, à toute discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. de Lamarzelle est retiré.

Les amendements de M. Larère sont-ils maintenus ?

M. Larère. Monsieur le président, j'ai déposé deux amendements sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 ; je retire l'un d'eux, en raison de l'esprit de modération dont la commission a fait preuve ; quant à l'autre, qui a été adopté par la commission, je le maintiens.

M. le rapporteur. M. Larère, en effet, a déposé divers amendements sur l'art. 14 ; mais il ne maintient pas celui qui s'appliquait au 1^{er} paragraphe et, sur le 2^e alinéa, aucun amendement n'a été proposé ; sur le 3^e alinéa, l'amendement de M. Larère avait pour but de substituer, à la fin du paragraphe, rédigé comme suit : « 3^e Accorder des subventions, dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet », un texte ainsi conçu :

« Accorder des subventions aux enfants dont le père, la mère, le tuteur ou soutien n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu. »

La commission l'a repoussé et M. Larère n'insiste pas.

M. Larère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. Bien que je regrette le pouvoir laissé à la commission de répartir arbitrairement les fonds, dans un esprit de conciliation, et afin de ne pas prolonger le débat, je retire mon amendement. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Le pouvoir n'est pas arbitraire, mais je n'insiste pas sur ce point. Au paragraphe 4, le texte de l'article 14 dispose :

« Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu la garde des pupilles de la nation ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique. »

Par son amendement, M. Larère propose d'ajouter, après les mots : « ayant obtenu » les mots : « par l'intermédiaire des offices départementaux. »

La commission a examiné cet amendement ce matin, et elle l'accepte.

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Nous pourrions, je crois, nous passer de cet organe qu'on appelle l'office cantonal; mais, comme nous ne pouvons discuter maintenant cette question, je demande à la commission de réserver le paragraphe 5.

M. le président. Nous pouvons, dès maintenant, messieurs, procéder au vote des quatre premiers paragraphes de l'article 14. (*Adhésion.*) Je les mets aux voix avec l'addition proposée par M. Larère au 4^e et acceptée par la commission.

(Les quatre premiers paragraphes de l'article 14 sont adoptés.)

M. le président. M. de Las Cases demande que le paragraphe 5 soit réservé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande au Sénat de voter le cinquième paragraphe, comme elle a déjà voté les quatre premiers. Il fait partie d'un tout cohérent.

En effet, la commission a estimé que l'office départemental avait deux moyens de suivre de près les pupilles de la nation. Le premier consistait à charger des inspecteurs de rayonner dans le département en s'informant, dans chaque village, de la situation matérielle et morale des enfants; ce moyen nous a paru peu efficace et dispendieux, car il fallait payer les inspecteurs. La commission a cru préférable d'avoir sur place des personnes de bonne volonté qui se feraient un devoir de seconder l'action et le contrôle de l'office départemental. Cet office choisirait donc, dans les communes, des correspondants, des hommes de confiance qui, groupés, formeraient des sections cantonales.

Le 5^e paragraphe donne à l'office départemental le pouvoir de constituer ainsi des sections cantonales. Nous estimons cette création indispensable au bon fonctionnement de la loi, et, au nom de la commission, nous demandons au Sénat de l'adopter. (*Très bien !*)

M. Jénouvrier. Il est bien entendu, messieurs de la commission, que cette section cantonale ne s'occupera, en quoi que ce soit, des enfants qui auront encore des ascendants ou un tuteur testamentaire ?

M. le rapporteur. La création de la section cantonale n'apporte aucune modification aux déclarations faites tout à l'heure par M. le vice-président de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le cinquième paragraphe de l'article 14. (*Le 5^e paragraphe est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de l'article 14, modifié par l'addition adoptée tout à l'heure :

« Les offices départementaux ont pour attributions de :

« 1^o Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la Nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle ainsi que des mesures de protection de la présente loi ;

« 2^o Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

« 3^o Accorder des subventions, dans la

limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

« 4^o Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire des offices départementaux, la garde de pupilles de la nation, ne s'écarterent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ;

« 5^o Créer des sections cantonales dont les membres seront les délégués, dans chaque commune, de l'office départemental. La constitution et le rôle des sections cantonales sont spécifiés aux articles 17 et 18. (*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 15 (ancien 12). Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général ;

« Le procureur de la République ou son substitut; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues; le professeur départemental d'agriculture; un inspecteur du travail; un représentant de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial nommé par ses collègues ;

« Trois délégués élus par les membres des Chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département; trois délégués élus par les Chambres syndicales ouvrières départementales; trois délégués des associations et syndicats agricoles du département; trois délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département; deux représentants des établissements de bienfaisance privés; trois délégués cantonaux élus par les délégués cantonaux du département ;

« Six délégués choisis par le préfet parmi les membres de l'un ou de l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« L'office départemental nomme une section permanente dont les membres sont pris dans son sein; le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

« Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites. »

Il a été déposé, messieurs, plusieurs amendements sur cet article.

Le premier, présenté par MM. Cazeneuve et Debierre, est ainsi conçu :

« Rédiger cet article comme suit :

« Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général ;

« Le procureur de la République ou son substitut; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues; le directeur départemental des services agricoles; un inspecteur du travail; une inspectrice du travail; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leurs collègues ;

« Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de com-

merce et les membres des chambres syndicales patronales du département; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales; trois délégués, dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés; trois délégués cantonaux élus par les délégués cantonaux du département ;

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux deux paragraphes précédents.

« Six délégués, dont deux femmes, choisis par le préfet parmi les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« L'office départemental nomme une section permanente, dont les membres sont pris dans son sein, et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

« Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, tout a été dit, en termes particulièrement éloquents, sur le rôle nécessaire des femmes dans l'institution que nous discutons. Un court débat a eu lieu, au sujet du nombre des femmes à introduire dans l'office, et le Sénat est tombé d'accord pour voter le texte que vous connaissez.

Au cours de ce débat, j'ai promis à mon honorable ami M. d'Estournelles de Constant que le rôle des femmes serait surtout développé dans l'office départemental, où l'intervention active, de mères particulièrement qualifiées, pourrait se manifester pleinement. (*Très bien !*)

Etant donné que l'office départemental doit être constitué par des représentants des divers groupements sociaux, étant donné que les pupilles de la nation appartiennent à toutes les catégories sociales, nous avons rédigé un texte stipulant que les femmes figureraient parmi ces représentants, dans la proportion d'un tiers. (*Applaudissements.*)

J'ajoute que la section permanente de l'office qui se réunira très fréquemment, surtout dans les premiers temps de l'application de la loi, au lendemain même de la guerre, comprendra un tiers de femmes.

Nous avons ajouté que les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement, afin de faciliter aux membres des offices départementaux l'exercice leur mandat. Dans tous les départements il sera nécessaire de chercher des représentants dans les milieux ruraux; d'autre part les sections, dans les divers cantons, auront des relations avec l'office départemental, car on ne peut arriver à quelque chose de pratique que par la division de ce travail de philanthropie et de dévouement. Il y aura donc de temps à autre, périodiquement, des déplacements; il faudra se tenir incessamment au courant; les conseils généraux auront la faculté de voter ces frais de déplacement, pour ceux qui voudront les réclamer.

La proposition semble parfaitement admissible, puisqu'elle n'impose pas les frais, mais autorise les assemblées départementales à les voter.

Je n'insiste pas davantage sur la portée

de cet amendement. Toutefois, au troisième avant-dernier paragraphe, au lieu de six délégués, dont deux femmes, choisis par le préfet parmi les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre, après en avoir conféré avec nos collègues d'Estournelles de Constant et de Las Cases, — la commission n'y fait pas d'objection, je crois — nous pourrions mettre neuf délégués, dont trois femmes, etc.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ose espérer que la commission et le Sénat tout entier seront d'accord pour accepter l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Je suis d'accord avec l'honorable M. Cazeneuve et avec la commission en ce qui concerne la rédaction de l'avant-dernier paragraphe de cet article. L'importance de l'office départemental est considérable : ce sera le pivot de votre loi. Il importe donc que la rédaction de cet article nous donne à tous satisfaction.

Nous avons demandé qu'au lieu de six délégués choisis par le préfet parmi les membres des associations philanthropiques s'occupant des orphelins de la guerre, il y eût neuf délégués, dont trois femmes — nous ne pouvions pas faire moins pour être agréables à M. d'Estournelles de Constant — ...

M. d'Estournelles de Constant. Très bien!

M. de Las Cases ... nommés, non pas par le préfet, mais par les associations philanthropiques s'occupant des orphelins.

De cette façon, l'office contiendra un nombre important de membres des œuvres philanthropiques s'occupant des orphelins, ayant, dès lors, une compétence indiscutable.

Cette rédaction nous donnera donc, au point de vue libéral, une très réelle satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Estournelles de Constant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Je crois, messieurs, que l'accord est maintenant complet.

J'avais exprimé, au cours de la dernière séance, la conviction qu'il y avait un malentendu entre la commission et moi. Je constate, comme j'en étais sûr d'avance, que ce malentendu est aujourd'hui entièrement dissipé.

L'amendement me donne, ainsi qu'à nos collègues, complète satisfaction. Je suis heureux de le déclarer. (*Très bien! très bien!*)

Un mot encore. Ne serait-il pas préférable de dire, au 3^e avant-dernier paragraphe, au lieu de : « 9 délégués, dont trois femmes, choisis par le préfet parmi les membres des associations philanthropiques », « parmi les membres élus » ?

M. Cazeneuve. C'est ce que je viens de dire.

M. de Las Cases. Le préfet ne choisit personne : ces 9 délégués seront choisis par les associations philanthropiques s'occupant des orphelins.

M. d'Estournelles de Constant. Je désire qu'il n'y ait aucun malentendu possible. Ce n'est pas le préfet qui les choisit, ce sont les associations qui les désignent.

M. de Las Cases. Nous vous donnons trois femmes et vous nous abandonnez le préfet. (*Rires.*)

M. d'Estournelles de Constant. Je n'abandonne personne, mais je crois que tout le monde est d'accord pour dire que les délégués doivent être désignés par les associations. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Désireuse de donner aux femmes et aux mères françaises la place qui leur revient dans la direction des pupilles de la nation et qu'elles ont largement méritée par leur abnégation, leur esprit de sacrifice et leur dévouement (*Très bien!*), la commission a accepté l'amendement de MM. Cazeneuve et Debierre, avec la modification qui vient d'être indiquée à la tribune par M. Cazeneuve. Le troisième avant-dernier paragraphe serait donc ainsi conçu :

« Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques et professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre. »

M. d'Estournelles de Constant. Nous vous remercions sincèrement.

M. le président. Les divers amendements relatifs à la première rédaction de cet article sont-ils maintenus à l'amendement de MM. Cazeneuve et Debierre, accepté par la commission?

M. de Lamarzelle. Parfaitement!

M. le président. Nous allons donc procéder par division.

Je consulte le Sénat sur la priorité de discussion en faveur de l'amendement rectifié de MM. Cazeneuve et Debierre.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Il y avait tout d'abord un amendement de M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je le retire.

M. le président. Venait ensuite un amendement de M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je demande la parole pour défendre mon amendement.

M. le président. L'amendement devant être appuyé, j'en donne lecture :

§ 1^{er} :

Au lieu de :

« Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit »,

Mettre :

« Les offices départementaux comprennent, avec le président du tribunal civil du chef-lieu comme président de droit... ».

§ 1^{er}, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général »,

Mettre :

« Deux conseillers généraux par arrondissement, élus pour trois ans par le conseil général ; un conseiller d'arrondissement de chaque arrondissement, élu pour trois ans par ses collègues ».

§ 1^{er}, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Le procureur général et son substitut »,

Mettre :

« Le procureur général ou son substitut dans le département du siège de la cour d'appel, et, dans les autres départements, le procureur de la République du chef-lieu ou son substitut... ».

§ 1^{er}, 3^e alinéa *in fine*.

Au lieu de :

« Deux représentants des établissements de bienfaisance privés »,

Mettre :

« Six représentants (dont trois femmes) des établissements de bienfaisance privés ».

§ 1^{er}, 4^e alinéa :

Au lieu de :

« Trois délégués choisis par le préfet... ».

Mettre :

« Six délégués, dont trois femmes, choisis par le conseil général parmi les membres des associations philanthropiques ou professionnelles... ».

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, nous sommes tous d'accord sur les lignes générales de la proposition de loi qui est soumise à vos suffrages, particulièrement sur ce point qu'il faut exclure toute préoccupation politique de la future organisation. Il y a, à cet égard, unanimité complète dans le Sénat et dans l'opinion publique. Celle-ci a parfaitement compris ce que vous faites ; elle vous suit de toute sa sympathie.

Il existe, dans notre pays, un mouvement qui lui fait le plus grand honneur, ainsi qu'à ses représentants : la France veut fermement que pas une seule des infortunes de la guerre ne demeure sans être secourue par la munificence nationale.

Une difficulté s'élève entre la commission et nous ; c'est la suivante : la commission voulant, comme nous, exclure la politique des offices départementaux, les place pourtant sous la présidence du fonctionnaire le plus politique qui soit au monde. Et nous, voulant, non moins énergiquement, l'en exclure, nous plaçons ces offices sous la présidence du fonctionnaire le moins politique que l'on puisse trouver.

Je ne pense aucun mal des préfets, j'en pense, au contraire, individuellement considérés, beaucoup de bien. J'ai même plaisir à rendre un légitime et cordial hommage aux fonctionnaires préfectoraux de mon département. Je suis certain que, de son côté, la commission ne pense aucun mal des présidents des tribunaux ni des magistrats ; la question peut donc être traitée sans allusion personnelle d'aucune sorte.

Nous disons donc, prenant, non pas telle ou telle individualité, mais la fonction elle-même, qu'au point de vue politique le préfet est incontestablement un fonctionnaire politique. Ses fonctions sont essentiellement politiques ; je dirai même, et sans que cette constatation le diminue en rien à mes yeux, que, s'il cessait d'être fonctionnaire politique, il manquerait à une partie de ses devoirs. Le magistrat, par contre, manquerait à ses devoirs les plus élémentaires s'il laissait paraître dans ses actes la moindre préoccupation d'ordre politique, en sorte que, sans vouloir exagérer les choses, je déclare que je soutiens mon amendement avec énergie parce qu'il me paraît répondre au but que nous poursuivons ; mais, comme nous sommes tous animés des mêmes sentiments, tous en dépit de certaines dissidences, pleins d'une égale bonne volonté, si je succombe, je m'en consolerai.

J'ajoute cependant que, si le préfet, en temps ordinaire, est un fonctionnaire politique, il va l'être davantage encore par la fatalité même de sa situation, le jour où vous allez lui confier les orphelins de guerre, non pas que cet acte de déférence que l'on vous demande de remplir à son égard puisse modifier ses sentiments, mais parce que le fonctionnement de vos offices ne commencera à s'exercer qu'au lendemain de la guerre, c'est-à-dire au moment où le pays va être appelé à renouveler tous ses pouvoirs, au moment où les préfets, par conséquent, vont être appelés, par ce que je viens appeler la fatalité de leurs fonctions, à user surtout de leurs attributions,

politiques: renouvellement des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, renouvellement du Sénat, renouvellement des municipalités, et, un peu plus tard, à brève échéance, renouvellement de la Chambre des députés; de sorte qu'au sein de ces préoccupations qui l'assailliront de toutes parts, il paraît bien difficile, en dépit de sa volonté que j'admets très aisément, que le préfet échappe aux critiques d'ordre politique. Il fera de son mieux, je le veux bien, mais je dis qu'il n'aura pas l'air d'être impartial, qu'il sera soupçonné, à tort, de ne pas l'être, parce qu'il aura été trop mêlé aux luttes politiques.

Le président du tribunal plane au-dessus de toutes les contestations politiques; son rôle est celui d'un arbitre impartial, et j'ajoute, parlant ici aux nombreux juriconsultes qui m'écoutent, qu'il a toujours été admis que la matière de la tutelle est complètement, dans toutes ses dispositions, dans le ressort des tribunaux.

Au point de vue pratique, vous voulez que les offices fonctionnent le mieux possible. Pour cela, il leur faut bien connaître les personnes à qui ils feront confiance, à qui ils s'adresseront. Ici encore il y a lieu de signaler la compétence particulière du président du tribunal civil. Le préfet est un fonctionnaire excellent, mais c'est un fonctionnaire voyageur. (*Sourires.*)

J'aperçois un de nos plus estimés collègues qui, un jour, se plaignait à la tribune de ce que dans son département les préfets ne faisaient que de brefs séjours et de ce que, par suite, ils ne pouvaient avoir une suffisante connaissance des affaires locales.

Aucun de mes collègues n'a fait entendre les mêmes doléances en ce qui concerne les présidents de tribunaux, parce que, autant le préfet est appelé par ses fonctions et le légitime souci de son avancement à ne pas s'éterniser dans une même préfecture, autant le président du tribunal civil est fortement rattaché à son siège.

Si vous voulez avoir des offices qui fonctionnent régulièrement avec un personnel d'élite, il faut mettre à la tête de ces offices l'homme qui, de par la totalité de ses fonctions, connaît le mieux les personnes de son ressort.

On a dit, à l'un des débats précédents: «Le préfet a des éléments d'investigation que ne possède pas le président du tribunal.»

Erreur! D'abord, si le président du tribunal devient, ce qui se produit presque toujours, un habitant du pays où il exerce sa magistrature, il sera, dans la plupart des cas, directement renseigné par lui-même, par ses propres lumières.

En fait, à qui s'adresse le préfet? Aux mêmes agents que le président du tribunal. Celui-ci, indépendamment des agents auxquels peut s'adresser le préfet, a comme correspondants habituels les magistrats, les juges de paix, leurs suppléants, les maires, c'est-à-dire les personnalités les plus compétentes.

Messieurs, je ne veux pas faire de cette question une question ardente. Nous sommes tous d'accord pour apporter ici la plus grande somme de bonne volonté. Mais il me semble que si on veut faire une œuvre qui défie toute critique, qui rassure chacun, qui donne l'impression que jamais la politique ne paraîtra dans l'édifice que nous entendons élever d'un commun effort, le mieux, si je ne me trompe, est de considérer — comme cela s'est toujours fait — que la matière de la tutelle est une matière de droit civil, que l'homme compétent en l'espèce est le magistrat, et qu'il convient de lui confier la présidence de l'office départemental.

Messieurs, au lieu de: «Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le

conseil général», mon amendement propose encore de dire:

«Deux conseillers généraux par arrondissement, élus pour trois ans par le conseil général; un conseiller d'arrondissement de chaque arrondissement, élu pour trois ans par ses collègues.»

En d'autres termes, la commission appelle uniformément quatre conseillers généraux à figurer dans l'office départemental. Sans que le nombre des arrondissements soit exactement proportionnel au chiffre de la population, il est évident que les départements qui ont des arrondissements nombreux appartiennent à l'une des deux catégories suivantes: ou ce sont des départements très peuplés dans lesquels, par conséquent, le nombre des orphelins de la guerre sera considérable, ou bien ce sont des départements pauvres où les communications sont très difficiles et où l'œuvre des offices sera, de ce chef, plus ardue qu'ailleurs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut donner à ces départements un nombre plus grand de représentants dans les offices départementaux. Voilà pourquoi il m'a semblé qu'à la règle uniforme de quatre conseillers généraux qui s'appliquera aussi bien aux départements ayant de nombreux arrondissements qu'aux autres, il vaut beaucoup mieux en substituer une qui proportionne le nombre des conseillers généraux membres de l'office départemental à celui des arrondissements.

Mon amendement demande en outre qu'on tienne compte des conseils d'arrondissement dont le projet de la commission ne parle point: «Un conseiller d'arrondissement de chaque arrondissement élu pour trois ans par ses collègues» figurera parmi les membres de l'office départemental.

Il y a deux raisons à cela. Ou il faut supprimer les conseils d'arrondissement

M. Jénouvrier. On peut les supprimer.

M. Louis Martin. ... ou il faut leur donner des attributions. Il est assez contradictoire de conserver des assemblées auxquelles on refuse à peu près toutes les attributions.

M. Larère. Vous pouvez supprimer «à peu près».

M. Louis Martin. Je veux augmenter les attributions des conseils d'arrondissement parce que je suis certain que, dans l'état actuel des choses, leur collaboration bien comprise est utile, et, ce faisant, je réponds à cette nécessité où vous allez être de bien connaître tous vos contingents. Les élus locaux arrivent comme des personnalités ayant compétence pour vous renseigner.

Je tiens compte également de la règle que je m'étais imposée tout à l'heure en ce qui concerne les conseils généraux et qui est relative au nombre des arrondissements.

Telles sont les raisons du second alinéa de mon amendement.

En ce qui concerne l'alinéa suivant de mon amendement relatif au substitut du procureur général, il résulte de ce qui vient de m'être dit au banc de la commission, que, en fait, nous sommes d'accord.

Quant aux autres parties, elles ne visent que des points qui ont été résolus par l'adoption de l'amendement de M. Caze-neuve.

Tel est, résumé aussi brièvement que je l'ai pu, le sens de l'amendement que j'ai déposé. Je m'excuse auprès du Sénat de lui avoir fait perdre un moment, mais il m'a paru que certaines explications n'étaient pas tout à fait inutiles. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, tout a été dit pour ou contre la présidence de l'office départemental par le préfet. Je me garderai donc de prolonger la discussion et de retenir inutilement sur ce point l'attention de la haute Assemblée.

Je ne saurais mieux faire d'ailleurs que de reprendre en quelques mots l'excellente argumentation de notre honorable collègue M. d'Estournelles de Constant, qui s'est rallié au texte de la commission, tout en reconnaissant les inconvénients de la présidence du préfet et les garanties que présentait la présidence d'un magistrat:

«La présidence de l'office implique, nous disait-il, une activité et un contrôle de tous les instants. Le préfet a l'habitude et les moyens matériels d'exercer cette double action proche, permanente et lointaine. Personnellement et par les relations qu'il a avec les agents locaux, il est constamment renseigné, ou peut l'être tout au moins, sur la situation matérielle et morale des orphelins disséminés dans le département. Il peut donc agir préventivement s'il est nécessaire et se renseigner instantanément.»

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le préfet n'est pas seulement responsable devant le Gouvernement: il est responsable aussi devant le conseil général du département. Chaque conseiller général peut critiquer son action et lui demander des explications.

M. Jénouvrier. C'est une erreur. Il ne s'agit pas d'un service départemental!

M. le rapporteur. Un conseiller général peut toujours demander des explications au préfet. Si celui-ci ne lui en donne pas de satisfaisantes, le conseiller général a mille moyens, lors même qu'il ferait partie de l'opposition, de faire sentir son mécontentement. Le conseil général peut donc exercer un contrôle sur les actes du préfet.

M. Larère. Indiquez-nous en un parmi ces mille moyens.

M. le rapporteur. Le vote des crédits, par exemple. (*Mouvements divers.*)

Le magistrat, au contraire, ne peut ni s'éclairer préventivement, ni se porter au secours de l'orphelin dans les cas où ce serait nécessaire et, s'il se trompe, il n'y a aucun recours contre lui.

Enfin, M. d'Estournelles de Constant se demandait si le magistrat qui, par sa fonction, doit se placer au-dessus de l'opinion publique, au-dessus de la critique et quelquefois même au-dessus de la bonté pour ne connaître que le texte de la loi, est bien l'homme que nous devons, par avance, désigner pour être le protecteur des orphelins de la nation, pour les conseiller, les guider et les aimer.

Je crois que la réponse n'est pas douteuse, en raison des attributions du magistrat qui ne correspondent pas à l'action qu'il y a lieu d'exercer continuellement pour s'assurer que les orphelins de la guerre bénéficieront bien des avantages de la loi et seront traités suivant la volonté du législateur. Pour toutes ces raisons, le choix du préfet s'impose au lieu de celui du magistrat.

Quant aux autres parties de l'amendement de M. Martin, nous allons les reprendre une après l'autre et nous vous demanderons également de les repousser.

En premier lieu, au lieu de quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général. M. Martin propose deux conseillers généraux par arrondissement, élus pour trois ans, un conseiller d'arrondissement dans chaque arrondissement, élu pour trois ans par ses collègues.

La commission estime que, dans tous les

cas, le conseil général sera suffisamment représenté à l'office par quatre conseillers généraux.

Quant aux conseillers d'arrondissement, M. Martin doit avoir satisfaction parce que les conseillers d'arrondissement font partie de droit des sections cantonales et leur action s'exercera mieux, semble-t-il, dans leur milieu que dans le département tout entier auquel ils sont souvent étrangers.

M. Louis Martin. Je n'insiste pas sur ce point. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Sur les autres paragraphes vous avez aussi satisfaction. Vous demandiez deux représentants des œuvres d'assistance privée : il y en a maintenant neuf.

Pour toutes ces raisons, je demande donc au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Louis Martin. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je veux en quelques mots soutenir l'amendement de M. Martin et je demande, dès maintenant, à M. le président du Sénat de vouloir bien, en le mettant aux voix, procéder par division.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer se rapproche de très près de l'amendement de M. Martin puisqu'il demande que l'office départemental soit présidé par le président du tribunal civil et qu'en outre, dans les villes sièges de cour d'appel, l'office départemental soit présidé par le premier président.

C'est vous dire que j'attache encore plus d'importance que lui que ce soit, s'il est possible, à la bonne direction de cet office départemental.

Tout le monde reconnaît qu'en principe la présidence d'un pareil office est beaucoup mieux placée entre les mains d'un magistrat qui ne doit pas être et qui, en fait, n'est pas un homme politique, qu'entre les mains d'un préfet qui est nécessairement un homme politique et qui, en outre, est très souvent en très courte résidence dans le département qu'il administre.

J'ai cité à la tribune ce fait que, dans la ville que j'habite, le premier président de la cour d'appel, qui va être touché par la retraite, y est depuis vingt-cinq ans tandis qu'il a vu passer sept ou huit préfets.

Il est incontestable qu'en thèse la présidence de cet office revient plutôt à un magistrat qu'à un préfet.

Mais pourquoi s'oppose-t-on à la présidence par un magistrat ?

Pour deux raisons : l'une indiquée par mon collègue et ami M. d'Estournelles de Constant ; l'autre par M. le rapporteur, à la suite de M. le garde des sceaux.

M. d'Estournelles de Constant nous dit : « Ne croyez-vous pas qu'il soit tout à fait étranger à la fonction du magistrat de lui confier une mesure de protection parce que, d'ordinaire, il est un agent de répression. »

Où avez-vous vu cela ?

M. d'Estournelles de Constant. Je vous répondrai tout à l'heure, et d'ailleurs, je vous ai répondu déjà, par anticipation.

M. Jénouvrier. D'abord, grâce à l'intervention de notre très regretté collègue M. Bérenger, les mesures de répression sont maintenant très émoussées quand le magistrat le veut bien. Et où avez-vous vu que le premier président de la cour d'appel fut un agent de répression ?

Il y a un article, dans le code d'instruction criminelle, qui donne à la première chambre de la cour une compétence spéciale pour certains délinquants spéciaux.

Le premier président est essentiellement un magistrat d'ordre civil.

Le président du tribunal, dans tout chef-lieu où il y a au moins deux chambres, est encore un magistrat civil, et j'ajoute qu'à côté du magistrat qui siège il y a le magistrat qui conseille. Et ne savez-vous pas tous, messieurs, vous qui faites partie des assemblées départementales, qu'on puise à pleines mains dans les rangs de la magistrature en faisant appel à des dévouements qui sont inlassables, pour les mettre dans les commissions administratives des hospices, des asiles d'aliénés. Partout les magistrats sont appelés et partout ils président.

Ici intervient le second argument de M. Perchot et de M. le garde des sceaux qui nous disent : Non, il faut, pour des raisons d'ordre pratique, que ce soit le préfet.

M. le rapporteur vient de nous dire que tout aboutit à la préfecture : les dossiers y seront constitués ; ce seront les agents du préfet qui rechercheront si l'enfant est bien soigné, s'il reçoit tout ce dont il a besoin.

Nous avons tous sous les yeux une organisation formidable qui nous coûte des centaines de millions : je veux parler du service des allocations. Dans la pratique, les commissions d'arrondissement sont présidées par le président du tribunal civil. (*Dénégations.*) A Rennes, la commission est présidée par le premier président de la cour. Ce magistrat demande à la préfecture tous les renseignements nécessaires. Lorsque le préfet découvre qu'une femme n'a pas droit à l'allocation ou qu'elle en abuse, il en avise la commission.

De même, pour nos orphelins, le préfet provoquera ou fera révoquer telle ou telle mesure quand l'office départemental sera présidé par un magistrat ; mais jamais, en fait, il ne le présidera, car il a autre chose à faire ; il est surchargé, même en temps ordinaire. Chez nous, c'est le secrétaire général ou un conseiller de préfecture qui préside des œuvres analogues.

Notez que je n'entends dire aucun mal des préfets.

M. d'Estournelles de Constant. Ne passionnons pas le débat.

M. Jénouvrier. J'ai toujours eu les relations les plus courtoises avec ceux à qui j'avais affaire. Il ne méritent ni cet excès d'honneur, ni cette indignité ; ils ont même une intelligence supérieure à la moyenne. Je n'en dis donc pas de mal ; mais je constate, qu'en fait un préfet est surchargé de toutes espèces de besognes. Par exemple, il n'y a pas d'opération plus grave que le conseil de revision, et cependant celui-ci est souvent présidé par un conseiller de préfecture.

M. d'Estournelles de Constant. Ce n'est pas exact.

M. Jénouvrier. Mettons, si vous voulez « quelquefois » au lieu de « souvent ». Il arrive que le préfet, par suite de ses occupations multiples est obligé de déléguer son secrétaire général. (*Dénégations.*)

Je ne dis pas qu'il ait raison, je constate le fait. Le préfet le fera également pour les offices départementaux, tandis que le magistrat, qui est moins occupé, — il y a même certains avocats qui prétendent qu'il ne l'est pas assez et qui sont partisans de la suppression de certaines compagnies judiciaires — le magistrat, qui est moins occupé, présidera toujours ces offices.

Je n'attache pas une importance excessive à ces observations, c'est pour la meilleure défense des intérêts des orphelins que je me permets de les présenter, demandant à M. le président du Sénat de vouloir bien mettre aux voix par division l'amendement de M. Louis Martin.

M. le président. Avant de consulter le Sénat, par division, sur l'amendement de M. Louis Martin, je dois donner connaissance d'un amendement de M. Jénouvrier qui est plus complet sur la première portion.

M. Jénouvrier. En effet, monsieur le président, mon amendement est plus étendu que celui de M. Louis Martin. Mais si celui de M. Martin n'était pas adopté, le Sénat comprend bien que je n'aurai pas la mauvaise grâce de le maintenir. Si l'amendement de M. Louis Martin est adopté, je demanderai à le compléter en y ajoutant le premier président dans les villes qui sont des chefs-lieux d'appel.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement demande énergiquement au Sénat de maintenir le préfet à la tête de l'office départemental. Les raisons qu'il invoque ont été développées dans une discussion antérieure. Il estime que l'office départemental, au point de vue administratif, ne peut fonctionner normalement sans que le préfet en fasse partie ; du moment que le préfet en fait partie, il ne peut en être que le président. C'est la raison fondamentale qui lui paraît emporter tout le reste. J'ajoute que, dans le projet primitif du Gouvernement, le préfet présidait l'office départemental, et c'est une malheureuse fortune qui veut que, chaque fois qu'une disposition de l'ancien projet est maintenue dans le nouveau, ce soit précisément un des membres de cette haute Assemblée, partisan en principe de la loi, qui vienne combattre cette disposition.

Enfin, vraiment, messieurs, le choix des membres de cet office, le libéralisme qui préside à sa constitution, ne paraissent donner de telles garanties qu'aucune crainte ne doit subsister dans aucun esprit quant à l'abus du pouvoir central ou à l'intrusion possible de la politique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jénouvrier. Je n'ai pas exprimé de craintes.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la première partie de l'amendement de M. Louis Martin.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Ici se place un amendement de M. de Lamarzelle qui propose d'ajouter après les mots : « des groupements sociaux », ceux-ci : « de l'enseignement public et privé, des congrégations charitables, des œuvres s'occupant des orphelins de la guerre ».

Et au paragraphe 3, après les mots : « inspecteur primaire désigné par lui », ceux-ci : « un instituteur et une institutrice appartenant à l'enseignement public désignés par leurs collègues ; un instituteur et une institutrice appartenant à l'enseignement privé désignés par leurs collègues ».

M. Larère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, mon honorable ami M. de Lamarzelle avait déposé sur l'article 15 deux amendements qui avaient surtout pour but de faire une place dans l'office départemental aux instituteurs et institutrices privés ; mais il vient d'être appelé dans le palais à une réunion à laquelle il a le devoir de se rendre. Il ne peut soutenir lui-même l'amendement qu'il a déposé

Je n'ai pas la prétention de remplacer un orateur aussi éminent, mais je veux demander au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de notre collègue.

Le Sénat, dans un esprit de libéralisme, dont parlait tout à l'heure M. le ministre de l'instruction publique, a admis que les pupilles de la nation pourraient être instruits aussi bien à l'école privée qu'à l'école publique. Il a bien voulu inscrire cette disposition dans le texte. Vous faites, messieurs, dans l'office départemental, et avec raison, une place à l'instituteur et à l'institutrice publics. Vis-à-vis des pupilles de la nation, leur rôle sera très important. Ce sont eux qui auront la charge d'instruire tous les pupilles. Vous reconnaissez que ces pupilles ou plutôt leurs représentants pourront avoir la liberté de choisir l'école qu'ils voudront. Les mêmes raisons pour lesquelles vous aviez admis, dans les offices départementaux, les instituteurs publics doivent vous pousser à accepter des représentants des institutrices et des instituteurs privés.

Nous vous demandons, en conséquence, de leur faire une place à l'office départemental. Ce sera de la bonne union sacrée qui continuera après la guerre comme elle existe aujourd'hui. (*Très bien ! à droite.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. de Lamarzelle, par la bonne raison qu'il l'a déjà repoussé lorsqu'il s'est agi de discuter sur l'office national.

M. de Lamarzelle, sous une autre forme, mais avec la même substance, avait demandé que nous fissions une place dans l'office national aux personnes qu'il dénommait.

Nous avons fait valoir qu'il appartiendrait aux œuvres de choisir comme elles l'entendraient les personnes dont M. de Lamarzelle demandait la présence.

Nous arrivons à l'office départemental où nous retrouvons les congrégations charitables et les autres personnes dont il avait été question.

Je demande que nous en finissions sur cette question puisqu'un accord unanime s'est fait sur tous les points.

M. Larère. Mais l'instituteur privé ?

M. le garde des sceaux. Il peut être élu.

M. Larère. Vous avez dit qu'une œuvre pouvait élire aussi bien un ecclésiastique qu'un autre.

Mais l'instituteur privé représente l'école privée, de même que l'instituteur public représente l'école publique.

Je prends sur moi de réduire l'amendement de M. de Lamarzelle à ces simples mots : « instituteur privé et institutrice privée. »

Cet amendement se défend par lui-même, je vous demande de l'adopter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. de Lamarzelle et dont j'ai donné lecture.

M. Larère. Au nom de M. de Lamarzelle, je retire le début de l'amendement et n'en maintiens que la seconde partie.

M. le président. La première partie de l'amendement étant retirée je consulte le Sénat sur la deuxième partie qui comprend l'addition au paragraphe 3, après les mots : « inspecteur primaire désigné par lui », de ceux-ci : « un instituteur et une institutrice appartenant à l'enseignement public désignés par leurs collègues ; un instituteur et

une institutrice appartenant à l'enseignement privé désignés par leurs collègues ». (Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. M. Larère demandait par un amendement que le 5^e paragraphe fût rédigé ainsi :

« Six délégués de l'un ou l'autre sexe élus par les associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre. »

La parole est à M. Larère.

M. Larère. La commission, je crois, a accepté mon amendement.

M. le vice-président de la commission. L'amendement a reçu satisfaction.

M. le président. La commission propose, en effet, messieurs, de nommer neuf membres, dont trois femmes.

M. Larère. Ayant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Venait ensuite un amendement de M. Grosjean qui proposait de

« rédiger comme suit le paragraphe 5 de cet article :

« Six délégués choisis par le préfet parmi les membres de l'un ou de l'autre sexe, dont trois représentants des délégations cantonales et trois représentants des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de guerre. »

La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Messieurs, j'avais présenté cet amendement pour répondre au désir de feu notre distingué collègue Ferdinand-Dreyfus, président de la fédération des délégués cantonaux. Cet amendement a reçu satisfaction par le texte de la commission ; je la remercie d'avoir bien voulu tenir compte du désir exprimé par notre très regretté collègue et je retire mon amendement (*Très bien !*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Il y avait des amendements de M. d'Estournelles de Constant qui ont reçu satisfaction, je crois.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Maurice Faure avait déposé un amendement tendant à ajouter à cet article un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux de ces membres qui ne résident pas au chef-lieu du département, dans les conditions établies par un règlement d'administration publique. »

Si l'amendement n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je vais consulter le Sénat sur l'article 15.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Il faudrait que le cinquième paragraphe fût ainsi libellé : « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus au trois paragraphes précédents » et devint le sixième paragraphe. En effet, le sixième paragraphe actuel porte : « ...neuf délégués dont trois femmes sont élus — et non plus choisis — par le préfet » ; il faut donc que le règlement d'administration publique précise les modalités relatives à tous les alinéas précédents. (*Assentiment.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition l'article 15 serait donc ainsi rédigé :

« Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

« Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général ;

« Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail ; une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leurs collègues ;

« Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux élus par les délégués cantonaux du département ;

« Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux trois paragraphes précédents.

« L'office départemental nomme une section permanente, dont les membres sont pris dans son sein, et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

« Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement. »

Je mets ce texte aux voix.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. « Art. 16 (ancien 13). — Les ressources de chaque office départemental comprennent :

1^o Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ;

2^o Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

3^o La quote-part qui lui sera attribuée par le Conseil supérieur sur les crédits alloués par le Parlement aux pupilles de la Nation, sur le produit des dons et legs faits à l'office central des pupilles de la Nation sans affectation à un office déterminé.

M. de Las Cases avait déposé, sur cet article un amendement.

Cet amendement est-il maintenu ?

S'il n'est pas appuyé, je ne le mets pas aux voix et je consulte le Sénat sur l'article 16. (L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 17 (ancien 14). L'office départemental choisit dans chaque canton des correspondants parmi les élus cantonaux, les délégués cantonaux, les maires, les instituteurs et institutrices et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

« Ces correspondants forment la section

cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement sont membres de droit. La section cantonale choisit son président et désigne une section permanente en en déterminant le fonctionnement et les pouvoirs. »

M. Maurice Faure avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Au premier paragraphe, après les mots : « les maires », ajouter ceux-ci : « ou les adjoints ». »

Si l'amendement n'est pas appuyé, je ne le mets pas aux voix.

M. d'Estournelles de Constant avait proposé la disposition additionnelle suivante : « Un tiers au moins des personnes appelées à siéger dans la section cantonale sera choisi parmi des femmes. »

La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Je n'insiste pas sur cet amendement, si la commission veut bien ajouter, au dernier paragraphe, que la commission permanente sera composée d'au moins un tiers de femmes, afin de maintenir ce texte en harmonie avec l'ensemble de l'article.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, je remets à M. le président une rédaction qui répondrait, je crois, au désir de notre honorable collègue, M. d'Estournelles de Constant, rédaction acceptée, je pense, par le Gouvernement, ainsi que par la commission.

M. le président. Voici, messieurs, la rédaction que propose M. Cazeneuve, pour la deuxième partie du deuxième paragraphe : « La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente, qui comprend un tiers de femmes, et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs. »

M. d'Estournelles de Constant. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. La commission accepte ce texte.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 17 modifié.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18 (ancien 15). — Les sections cantonales ont pour attributions de :

« 1^{re} Secondar l'action de l'office départemental et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans les communes ;

« 2^o Veiller à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre bénéficient des avantages de la présente loi ;

« 3^o Faciliter les relations entre l'office départemental et les particuliers, associations ou groupements qui auront en garde des pupilles de la nation ;

« 4^o Présenter éventuellement à l'agrément de l'office départemental des personnes de confiance, de l'un ou l'autre sexe, prises ou non parmi ses membres, qui pourraient faire partie des conseils de famille, dans les cas prévus à l'article 20, ou remplir les fonctions de conseiller de tutelle définies à l'article 23. »

L'amendement que M. Jénouvrier a déposé sur cet article est-il maintenu ?

M. Jénouvrier. A l'origine, comme il avait été question d'imposer aux orphelins de la guerre l'obligation du tuteur social, j'avais prévu, dans un amendement, que les orphelins pourraient s'opposer à l'assistance du

tuteur social ; mais comme ce tuteur a disparu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n'étant pas maintenu, je mets aux voix l'article 18. (L'article 18 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

DES MESURES JURIDIQUES DE PROTECTION PRISES EN FAVEUR DES PUPILLES DE LA NATION

« Art. 19. — L'office départemental veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes. »

« A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge de paix fait appel d'abord aux membres de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille. Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la République et à l'office départemental. »

M. de Lamarzelle proposait de rédiger comme suit cet article :

« La surveillance des tutelles des pupilles de la patrie s'exerce par l'intermédiaire d'un ou plusieurs juges au tribunal civil, désignés dans chaque arrondissement pour remplir cette fonction. »

« La désignation de ces magistrats appartient au premier président de la cour d'appel. »

« La surveillance des tutelles des pupilles de la patrie ne comporte aucune ingérence indiscrète dans le libre exercice de la puissance paternelle ou dans les fonctions de tuteur. La liberté des parents ou tuteurs quant au choix des moyens d'enseignement devra être scrupuleusement respectée. »

« Les obligations suivantes sont imposées aux subrogés tuteurs. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. J'avais repris, dans cet amendement, le projet primitif du Gouvernement sur la surveillance de la tutelle.

Le premier amendement ayant été rejeté et la déclaration de l'honorable M. Flandin, au sujet de l'article 22, ayant été portée à la tribune, je me réserve de faire quelques observations sur cet article.

Mon amendement n'a donc plus de raison d'être et je le retire.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 21.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire ou si ceux-ci déclinent la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur

délégué ne seront pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil. »

« Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. »

« La manutention des deniers et la gestion des biens du pupille sont confiées au trésorier-payeur général. Les fonds sont placés aux caisses d'épargne ou en rentes sur l'Etat. Le tuteur peut autoriser auprès du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier. »

Par amendement, M. Jénouvrier propose d'ajouter après le premier paragraphe la disposition additionnelle suivante :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 442 du code civil, le dernier mourant des pères ou mères des pupilles pourra nommer, dans les formes de l'article 392, comme tutrice à son ou à ses enfants mineurs, une sœur, une tante ou une grand'tante de ceux-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve. »

« Les sœurs, tantes et grand'tantes des pupilles pourront être appelées à faire partie des conseils de famille, sous les mêmes conditions et être nommées tutrices. »

« En cas de mariage ou de second mariage de la tutrice testamentaire ou d'une femme nommée tutrice par le conseil de famille postérieurement à leur entrée en fonctions, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 395 et 396 du code civil à la requête, s'il y a lieu, d'un membre dudit conseil. »

M. le président. L'amendement de M. Jénouvrier, qui portait sur la première partie de l'article, est-il maintenu ?

M. Jénouvrier. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement étant retiré, je donne lecture de la disposition additionnelle proposée par M. Jénouvrier après le premier paragraphe de cet article :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 442 du code civil, le dernier mourant des père ou mère des pupilles pourra nommer, dans les formes de l'article 392, comme tutrice à son ou à ses enfants mineurs, une sœur, une tante ou une grand'tante de ceux-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve. »

« Les sœurs, tantes et grand'tantes des pupilles pourront être appelées à faire partie des conseils de famille, sous les mêmes conditions et être nommées tutrices. »

« En cas de mariage ou de second mariage de la tutrice testamentaire ou d'une femme nommée tutrice par le conseil de famille postérieurement à leur entrée en fonctions, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 395 et 396 du code civil à la requête, s'il y a lieu, d'un membre dudit conseil. »

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Un mot seulement pour expliquer en thèse mon amendement.

Les femmes, en dehors de la mère, ne peuvent pas être tutrices. La mère est tutrice naturelle, légale, de ses enfants mineurs. Une loi récente a autorisé le conseil de famille à nommer, comme tutrice dative, l'ascendante du mineur.

Voilà donc la seule hypothèse où, dans notre législation, les femmes peuvent être nommées tutrices.

Ainsi, je vous dis : « Puisque nous faisons une loi spéciale pour les orphelins de la guerre, ne pensez-vous pas, par les considérations qui ont été développées par MM. d'Estournelles de Constant, Cazeneuve et Flandin, qu'il serait bon, dans l'intérêt

des orphelins de la guerre, d'élargir un peu la possibilité de nommer des femmes tutrices ? Alors je vous demande d'autoriser le père ou la mère qui va mourir à nommer, par testament, tutrice de l'orphelin, la sœur qui l'a peut-être élevé. »

Au banc de la commission. Nous acceptons l'amendement.

M. Jénouvrier. Alors j'ai fini.

M. le vice-président de la commission. C'est une révolution dans notre code civil ; mais elle est très heureuse.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. Jénouvrier. Je me permets aussi de confier à la sollicitude de M. le garde des sceaux un détail de rédaction.

Nous lisons cette phrase : « S'il n'existe ni ascendant ni tuteur testamentaire, et si ceux-ci déclinent la tutelle... » Or nous savons que personne ne peut décliner la tutelle. Aussi je demande que les mots : « déclinent la tutelle » soient remplacés par ceux-ci : « sont excusés ou sont exclus de la tutelle ».

M. le vice-président de la commission et M. le garde des sceaux. Nous acceptons cette rectification.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 21, j'en donne lecture avec les modifications acceptées par la commission :

« S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne seront pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil. »

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 442 du code civil, le dernier mourant des pères ou mères des pupilles pourra nommer, dans les formes de l'article 392, comme tutrice à son ou à ses enfants mineurs, une sœur, une tante ou une grand-tante de ceux-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve. »

« Les sœurs, tantes et grand-tantes des pupilles pourront être appelées à faire partie des conseils de famille, sous les mêmes conditions et être nommées tutrices. »

« En cas de mariage ou de second mariage de la tutrice testamentaire ou d'une femme nommée tutrice par le conseil de famille postérieurement à leur entrée en fonctions, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 395 et 393 du code civil à la requête, s'il y a lieu, d'un membre dudit conseil. »

« Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. »

« La manutention des deniers et la gestion des biens du pupille sont confiées au trésorier-payeur général. Les fonds sont placés aux caisses d'épargne ou en rentes sur l'Etat. Le tuteur peut autoriser auprès du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier. »

(L'article 21 modifié est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 22 la rédaction suivante avec la modification annoncée par M. Flandin au début de la discussion de ce jour :

« L'office départemental a, dans le département, le patronage des orphelins de la

guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle dans les conditions spécifiées aux articles 23 et 24 de la présente loi. »

« Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit. »

« L'office départemental veille à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père, quant au choix des moyens d'enseignement. »

« L'office départemental requiert la convocation du conseil de famille pour statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant s'il estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les dispositions nécessaires, l'office départemental invite le procureur de la République à requérir, aux mêmes fins, devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil, par décisions rendues sans frais. »

« Dans tous les cas où, par application des lois protectrices de l'enfance et spécialement des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, il y aura lieu de confier à toute autre personne qu'à sa mère ou ses ascendants la garde ou la tutelle de l'enfant, le tribunal ou le juge pourra la confier à l'office départemental. »

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je ne reviendrai pas sur les déclarations que j'ai faites au commencement de cette séance ; mais je demande à la commission une explication au sujet du 2^e paragraphe de l'article 22 qui est ainsi conçu :

« Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat à l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit. »

Je ne reviendrai pas non plus sur ce que j'ai dit à la précédente séance. Je demanderai pourquoi il y aurait une différence entre les pupilles de la nation et les orphelins des fonctionnaires. Ceux-ci reçoivent, eux aussi, des secours, et aucune espèce de surveillance n'est exercée sur l'emploi de ces fonds.

Mais comment cette surveillance pourrait-elle s'exercer sur les fonds des orphelins de la guerre ? C'est une intrusion dans la famille. Je parle du cas où l'enfant a une famille.

L'article est ainsi conçu :

« Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit. »

Prenons l'exemple d'une mère. Ce n'est pas avec la simple subvention que reçoit le pupille que toute la famille pourra vivre ; il faut que la mère ait, soit un petit patrimoine, soit des sommes que lui fournit son travail. Comment voulez-vous faire la ventilation, c'est-à-dire savoir si véritablement les fonds dont la mère a la libre disposition sont employés comme il convient, ou si ce sont, au contraire, les quelques centaines de francs de la mère qui sont véritablement employés pour l'enfant ?

Alors, voyez la surveillance qu'il faudra avoir pour faire cette discrimination.

Mon ami M. Jénouvrier, dans la discussion générale, vous a fait un très joli tableau de genre du tuteur social — aujourd'hui le délégué de l'office départemental — venant dans le ménage pour savoir si telles

ou telles sommes ont été dépensées pour l'enfant ou pour la mère.

Comment pourrez-vous faire cette constatation, sans vérifier les comptes du ménage ?

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La famille s'est adressée à l'office départemental ; elle a demandé des fonds en vue d'un but déterminé : l'entretien ou l'éducation de l'enfant ; des fonds ont été accordés ; or, l'enfant — erre déguenillé ; il est laissé à l'abandon ; l'office départemental a le droit de dire à la mère : « Je vous ai fait allouer des fonds pour l'entretien de cet enfant ; dites-moi ce que vous en avez fait. » Des fonds ont été accordés par l'office départemental pour que l'enfant puisse fréquenter une école d'apprentissage ; l'enfant s'en va vagabonder sur les grands chemins. L'office a le droit de se retourner vers la mère et de lui dire : « Je vous ai fait allouer des fonds pour placer l'enfant dans tel ou tel établissement à votre choix ; cet enfant vagabonde dans les rues, qu'avez-vous fait de l'argent ? »

L'office aura alors le devoir d'intervenir ; il l'aura doublement s'il apprend que la mère fréquente le cabaret, les établissements louches, se livre à l'inconduite ou s'adonne à l'ivrognerie. Cela arrive, hélas ! Il y a, malheureusement, des exceptions à la respectabilité maternelle.

C'est dans ces conditions spéciales que l'office départemental aura le droit de s'assurer que les fonds qu'il a affectés à un usage déterminé ne serviront pas à un autre usage peu édifiant. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je suis heureux de cette déclaration. Ce paragraphe sera donc appliqué à des cas bien déterminés et de droit commun.

M. le vice-président de la commission. Parfaitement !

M. de Lamarzelle. Il est regrettable qu'il n'y ait pas un texte spécial qui nous l'indique.

Votre loi — c'est son défaut — contient des termes généraux, qui pourront être appliqués par ceux qui viendront après vous et qui ne les comprendront pas de la même façon.

Il ne suffit pas de dire que tel droit sera exercé de telle manière, honnêtement, et dans des conditions « absolument décentes » comme l'a dit M. le garde des sceaux ; il s'agit de faire une loi aux termes de laquelle il soit impossible d'exercer ce droit autrement.

Il y avait, dans le projet primitif du Gouvernement, les expressions « le code civil, le droit commun ». C'était, au moins, précis. Aujourd'hui, le texte ne l'est pas. (*Très bien ! à droite.*)

M. le vice-président de la commission. Il est impossible, dans un texte législatif, de prévoir toutes les hypothèses.

Il y aura, au surplus, un recours à prévoir devant l'office national contre les décisions de l'office départemental. Si un office départemental manque à son rôle, si, au lieu d'être le protecteur de l'enfant, il veut se livrer à des inquisitions regrettables, il pourrait y avoir un recours devant l'office national.

Vous auriez ainsi toute garantie. Nous ne pouvons aller plus loin. (*Très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je ne veux pas récriminer ; cependant je tiens à dire qu'il y aurait toute garantie, si l'office national avait été composé comme je l'ai demandé.

J'enregistre vos déclarations.

Vous m'avez dit : « dans les limites du droit commun ».

Je retiens ce mot. Il est le commentaire de ce paragraphe.

M. le président. Après le 4^e paragraphe de cet article, MM. Debierre et Cazeneuve présentent le paragraphe additionnel suivant :

« Le refus du conseil de famille ou du tuteur, quelle que soit la qualité de ce dernier, d'accepter le patronage moral de l'office départemental, prévu aux paragraphes précédents, entraîne la suppression des secours alloués par l'office. »

La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Deux mots seulement pour exposer au Sénat les raisons de l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Cazeneuve et dont lecture vient d'être donnée par M. le président.

Les orphelins de la guerre, je n'ai pas besoin de le répéter, nous sont également chers. Leurs pères ont été blessés pour la défense du pays, ils y ont sacrifié leur existence, il nous suffit. Nous ne voulons donc pas établir de distinction entre eux.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Debierre. Nous considérons également que les familles ont le droit de recourir ou non à l'office national ou à l'office départemental ; nous ne voulons point le leur enlever. Nous voulons que les familles aient le droit de dire : « J'élèverai cet orphelin comme je l'entendrai, je pourvoirai à ses besoins matériels et moraux ; je ne vous demanderai rien. » Dans de semblables conditions, l'office national et l'office départemental n'ont pas à intervenir dans le milieu familial pour y exercer une influence de quelque nature qu'elle soit.

Mais il y a une autre catégorie d'orphelins — et c'est surtout pour cette catégorie que la loi est faite — ceux qui auront besoin des secours de la nation. Si nous forgeons en ce moment un organisme de protection tutélaire pour les pupilles de la nation et les orphelins de la guerre, c'est surtout pour ceux-là, j'imagine !

Je vous demande alors la permission de présenter quelques observations à ce sujet.

Si la famille avait sa liberté complète, mon amendement n'aurait pas lieu d'être produit. Je veux respecter la liberté de la famille, la conserver entière et complète.

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Debierre. Je veux moi aussi respecter la conscience de l'enfant, en même temps que la liberté de la famille et la liberté de conscience. Mais, demain, je crains que des influences collatérales n'interviennent sur cette famille...

M. Jénouvrier. Des influences externes.

M. Debierre. Je suppose que des influences externes — je prends à mon compte votre expression, si vous le permettez — interviennent par des moyens que nous connaissons tous, et exercent une pression sur la mère, sur les grands-parents, sur le tuteur : je suppose que l'on cherche à dériver de cette façon les orphelins de la guerre qui ont besoin de la tutelle à la fois morale et matérielle de l'office départemental, et qu'on les engage dans une voie qui m'apparaîtrait, à moi, comme dangereuse, parce qu'il serait possible à certaines associations d'exercer une influence sur l'enseignement général, ou sur l'enseignement professionnel de la future mère de famille ou du futur ci-

toyen. Cette influence à mon sens serait de nature à dévoyer le principe même de la loi que nous paraissions être unanimes à vouloir voter.

M. Cazeneuve et moi vous le voyez, livrons toute notre pensée au Sénat : nous croyons, nous aussi, qu'il est bon de mettre les points sur les i. De même que nos collègues ne cachent pas leurs désirs, nous n'avons pas, nous non plus, l'intention de cacher ce que notre amendement contient. C'est pour cette raison que nous avons dit que lorsqu'une famille croirait devoir refuser le bénéfice de la tutelle morale de l'office départemental, elle ne pourrait pas, après avoir récusé l'autorité morale de la loi, réclamer des secours matériels pour les porter dans une direction où ils seraient tout à fait soustraits à la surveillance et au contrôle de l'office départemental.

Voilà notre amendement. Il n'a rien de séditionnaire, ni de révolutionnaire...

M. Jénouvrier. Il est très libéral même.

M. Debierre. ...et je pense que les uns et les autres pourront le voter. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois, sans être trop présomptueux, que nous pouvons tous nous mettre d'accord, et que la pensée qu'exprime M. Debierre peut, si elle se manifeste comme elle doit, être accueillie par tous sans qu'il soit besoin d'un amendement.

Je vous demande la permission, pour le démontrer, de reprendre les conditions mêmes dans lesquelles nous votons cette loi.

D'abord, il est bien acquis que, en présence de pères infirmes, de mères, d'ascendants ou de tuteurs testamentaires, il n'y a pas lieu à nomination d'un conseiller de tutelle. Si les personnes que je viens de désigner veulent avoir recours au conseiller de tutelle, ce droit leur est ouvert. Mais je ne peux pas, personne ne pourrait admettre que lorsque la mère puise dans la loi le droit de ne pas avoir de conseiller de tutelle, on puisse la considérer comme en rébellion envers une loi qui lui ouvre l'exercice de ce droit. Aussi bien je sais que ce n'est pas la pensée que M. Debierre a voulu exprimer.

En second lieu, quel que soit l'enfant, qu'il soit pourvu d'un père infirme ou d'une mère, avec ou sans conseiller de tutelle, ou qu'il n'ait ni père, ni mère, ni tuteur testamentaire, ni ascendant, c'est-à-dire qu'il soit pourvu d'un tuteur datif, sa situation, si elle n'est pas réglée, va l'être par un accord unanime par le second alinéa de l'article 22 qui dit :

« L'office départemental veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit. »

De cet article, l'honorable M. Flandin, s'expliquant en plein accord avec la commission et, je puis l'ajouter, avec le Gouvernement, a donné une interprétation qui a été agréée par tous.

Quelle conclusion faut-il en tirer ? C'est que nous ne reconnaissons à aucune famille, ayant un orphelin de la guerre, le droit, je ne dis pas de refuser le conseiller de tutelle — cela est admis — mais le droit, recevant des fonds, de se soustraire au contrôle tout naturel que l'office départemental doit effectuer sur ces fonds.

M. de Lamarzelle. Dans les conditions indiquées par M. Flandin.

M. le garde des sceaux. Dans les conditions indiquées.

Je craindrais que, bien entendu, M. Debierre, contrairement à sa pensée intime, en faisant passer cet amendement dans la loi, indiquât théoriquement que ces familles ont le droit de se soustraire à ce contrôle. Car, si, dans une loi, vous introduisez un amendement dans lequel il est dit que seront frappés du retrait d'une allocation ceux qui se seront soustraits à la surveillance, vous indiquez, par là même, *a priori*, qu'ils ont le droit de se soustraire.

Je vais faire une comparaison.

Je n'accepte pas plus que les parents, les familles ou les tuteurs, qui gèrent les intérêts des orphelins, se soustraient à l'alinéa 2 de l'article 22, interprété comme vous savez, que je n'accepterais qu'un père de famille, qui, en toute liberté, envoie son enfant dans une école libre, vienne proclamer dans le village qu'il veut se soustraire au contrôle de l'inspecteur primaire. Il peut le dire, c'est son droit ; mais il ne s'y soustraira pas plus qu'il ne se soustraira ici au contrôle exercé sur l'allocation des fonds.

Cependant une hypothèse, à laquelle M. Debierre et M. Cazeneuve ont raison de faire attention, peut se présenter. Une famille, un tuteur datif acceptent des fonds, par conséquent, loyalement, ils font un contrat avec l'office départemental, admettent son contrôle, puis s'y soustraient.

Est-il nécessaire de dire que, dans ce cas, l'office n'aura plus à continuer l'accord des fonds et pourra le supprimer ?

Je ne le crois pas. En tout cas, c'est ma pensée. La surveillance sur l'enfant découle de la loi. Si vous n'acceptez pas les fonds ou ne les demandez pas, il n'est pas douteux que la surveillance sur un emploi de fonds ne peut pas s'exercer puisqu'il n'y a pas de fonds. Mais, si vous les demandez, vous acceptez par là même que la surveillance s'exerce et, si plus tard vous voulez vous y soustraire, alors, par le jeu loyal de la loi, sans avoir besoin de l'indiquer dans un amendement, il va de soi que l'office peut supprimer l'allocation ou ne pas continuer à la donner si on arrive à l'échéance où l'allocation va prendre fin. (*Très bien ! très bien !*)

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Si nous sommes pleinement d'accord avec M. le garde des sceaux sur le fond, nous ne le sommes plus au sujet de l'opportunité de notre amendement dont je crois l'introduction de dans la loi absolument nécessaire.

D'abord, distinguer le contrôle de l'emploi des fonds qui ont été attribués avec une destination spéciale du patronage moral est chose, à mon sens, impossible. Dans l'intérêt même des familles que nous voulons secourir, et ce doit être là l'esprit de la loi dont l'initiative revient à M. Léon Bourgeois, il ne faut pas distinguer le contrôle de l'emploi des fonds attribués du patronage moral accordé à la famille.

Depuis le commencement de ces débats, ce patronage moral a paru, surtout à nos collègues de droite, être une ingérence inopportune dans les droits de la famille, une atteinte à ses droits.

M. Jénouvrier. Au contraire ; je viens d'accepter le patronage moral !

M. Cazeneuve. Mon cher collègue, si vous acceptez le patronage moral de l'office, si vous acceptez le contrôle des fonds donnés avec une destination spéciale...

M. Jénouvrier. Des fonds versés par l'office.

M. Cazeneuve. Qu'il s'agisse d'une des

tion matérielle pour habiller l'enfant dépourvu de tout ou qu'il s'agisse de l'instruction et de l'éducation à lui donner dans un établissement d'enseignement quelconque — car c'est ce point qui nous intéresse — je dis que si, pour des raisons que je n'ai pas à envisager ici, car je ne m'occupe pas des causes externes qui peuvent intervenir, des caprices qui peuvent surgir, on refuse le contrôle exercé par les mandataires de l'office départemental, on doit supprimer les allocations et, dans ce cas, il faut le dire dans le texte.

N'oubliez pas que, dans certains départements, vous allez avoir un nombre considérable de pupilles. Je mets en fait que, dans notre département du Rhône qui compte près d'un million d'habitants, nous allons avoir peut-être, 50.000 orphelins. Il est absolument impossible, administrativement, pratiquement et utilement, d'exercer une surveillance sur cette armée de petits enfants dont nous voulons faire de bons Français et de bonnes mères de famille, sans qu'il y ait des mandataires, en dehors de l'organisme des conseillers de tutelle qui repose sur le code civil ou le modifie.

Il faut que l'office départemental envoie des mandataires et, si ce sont des filles, des mandataires femmes. On trouvera dans nos grandes villes des femmes de bien qui se dévoueront à cette tâche.

Je m'excuse de parler, je ne dis pas avec une certaine véhémence mais avec une chaleur de conviction réelle. J'ai l'honneur de présider à Lyon, depuis vingt ans, une société fondée en 1818 par trois hommes de bien, notamment un notaire de Lyon, qui ont laissé leur fortune à cette société, et déclarée d'utilité publique dix ans après, la société des enfants pauvres de la ville de Lyon que mon collègue M. Herriot connaît bien et qui est subventionnée par la ville.

Cette société fonctionne comme va le faire l'institution des orphelins de la guerre. Elle laisse l'enfant à la famille, à la mère, souvent veuve, et dans le besoin. Elle lui donne une subvention comme on la donnera ici et nomme un patron ou une patronne qui contrôle l'usage fait de la petite somme de 60 fr. par an, ou, quand l'enfant est plus grand, de 80 fr., allouée pour ses besoins.

J'ai examiné les statistiques des milliers de pupilles placés sous le patronage de la société depuis quarante ans et je me suis enquis de savoir les carrières qu'ils avaient embrassées. Beaucoup sont devenus instituteurs, institutrices, beaucoup ont suivi la carrière militaire; ils ont rarement mal tourné. C'était, on peut le dire, des enfants déshérités qui, par suite de misère, étaient exposés à toutes les influences néfastes extérieures; la société les a sauvés.

Donc le patronage matériel et moral vont ensemble.

L'office départemental n'alloue pas seulement des fonds, il a un véritable patronage moral à exercer; il doit veiller à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire...

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous faire observer que votre amendement présente un double danger. D'abord, vous permettez à ceux qui peuvent être soumis à ce contrôle de croire qu'ils ont le droit de s'y soustraire, ce qui est inexact.

Ensuite, je suppose qu'un office départemental allouant des fonds, la famille veuille se soustraire à son contrôle. Alors, l'office retire les fonds. Mais il n'en reste pas moins que le contrôle continue à s'exercer et que l'on a toujours le droit de savoir

si l'enfant est déguenillé, s'il suit les cours professionnels, s'il fréquente l'atelier.

L'amendement laisserait croire qu'après avoir refusé l'allocation, l'office départemental est privé de tout droit. Il n'y a rien de plus dangereux que cet amendement à mon sens.

M. Cazeneuve. Dans la circonstance, votre imagination vous sert mieux que votre argumentation.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas d'argumentation qui se passe d'imagination.

M. Cazeneuve. Cet amendement, dans sa précision et sa concision, ne dit que ce qu'il veut dire, et ne prête à aucune interprétation extensive; je ne vois pas en quoi il est dangereux.

La société à laquelle je faisais allusion a des statuts qui imposent l'obligation de ce contrôle. Il y a là une expérience en petit comme une expérience de laboratoire par rapport à une grande entreprise industrielle. Or, ici, nous avons en vue la grande entreprise industrielle. Ne croyez pas qu'une société qui vit, qui prospère, qui fonctionne depuis un siècle soit un exemple à négliger.

M. Fabien Cesbron. Cette société est d'ordre privé.

M. Cazeneuve. Cela ne fait rien. Les statuts visent de la façon la plus nette le patronage moral, comme le contrôle de l'emploi des fonds.

Je sais bien que la déclaration de M. le garde des sceaux et les débats qui ont eu lieu peuvent laisser supposer que cet article 22 ne pourra pas fonctionner dans tous ses termes, de par la volonté de la famille...

M. Jénouvrier. Il n'y a pas de doute.

M. Cazeneuve. Vous savez, mon cher collègue, que les déclarations faites au cours de la discussion d'une loi ne sont pas toujours prises en considération pour l'application de celle-ci, et que son texte seul s'impose aux citoyens et aux juges. C'est pour cela qu'un peu de précision n'est pas inutile ici.

Le caractère de cet amendement c'est de constituer une sanction nécessaire, car, du moment où vous accordez à une famille une subvention, vous déléguez en même temps un mandataire pour surveiller l'emploi de ces fonds, afin de savoir si l'enfant bénéficie réellement de la loi, au point de vue matériel comme à celui des sommes allouées. Je crois donc qu'en indiquant dans la loi que les fonds seront retirés dans le cas où la famille se refusera à ce contrôle nécessaire, on ne fera là rien qui puisse révolter les consciences généreuses du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Debierre et Cazeneuve.

M. Fabien Cesbron. Amendement repoussé par la commission et le Gouvernement.

M. Cazeneuve. La commission ne s'est pas prononcée sur notre amendement, elle n'a émis aucun vote.

Mon cher collègue, vous ne faites pas partie de la commission; j'en fais partie et je puis vous dire ce qui s'y est passé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Cazeneuve et à M. Debierre de ne pas insister sur leur amendement, en raison des explications qu'elle va leur don-

ner sur l'interprétation de l'article auquel il se rapporte.

La commission considère que le deuxième paragraphe de l'article 22 leur donne toutes les garanties qu'ils demandent sur le contrôle de l'emploi des fonds qui seront reçus par la famille pour l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit. Elle considère que l'office est parfaitement autorisé par ce texte à ne remettre les fonds qu'après accord sur l'emploi qui en sera fait, avec celui qui les recevra. L'office départemental aura toutes les facilités pour contrôler l'emploi des fonds dans l'intérêt de l'enfant.

La commission considère avec le Gouvernement que l'amendement déposé ne pourrait qu'apporter une restriction à l'interprétation très vaste, très complète, du paragraphe 2 de l'article 22 et qu'avec cette interprétation ce paragraphe donne à MM. Cazeneuve et Debierre toutes les garanties qu'ils peuvent demander sur l'emploi et le contrôle des fonds. Elle ne peut pas accepter la modification du texte.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, je regrette beaucoup de ne pas pouvoir accepter la proposition qui nous est faite par le Gouvernement et par la commission.

Si véritablement on trouve notre amendement inutile parce qu'il aurait déjà reçu implicitement satisfaction dans la loi, je ne vois pas pourquoi la commission refuse d'accepter un texte qui offre l'avantage de mettre les points sur les i en précisant d'une façon très nette les conditions dans lesquelles les bénéfices matériels seront accordés ou refusés aux orphelins de la guerre.

Je ne comprends pas que la commission refuse d'accepter un amendement qui a l'avantage de préciser sa propre pensée.

Nous savons qu'en oubliant ce précepte le législateur s'expose à voir sa pensée travestie et sa loi fausement appliquée.

Dans notre amendement, nous voulons indiquer explicitement quelles sont nos intentions, parce que nous craignons que demain il ne se manifeste des influences externes, paroissiales, confessionnelles ou autres.

M. de Lamarzelle. Ne vous engagez pas sur ce terrain-là. Nous voulons rester tous unis.

M. Debierre. Je respecte toutes les convictions et c'est parce que je veux faire respecter la liberté de conscience des familles, que je vous demande d'adopter mon amendement.

Je ne me méfie pas de la famille, mais je redoute des influences qui, par des moyens que nous connaissons, cherchent à soustraire l'enfant à la famille, pour le conduire dans certains milieux, excellents sans doute, mais qui ne respecteraient pas complètement la liberté de celle-ci.

C'est pour cette raison que nous demandons que lorsqu'une famille viendra tendre la main à l'office départemental... (*Vive protestations à droite.*)

Il n'était pas dans ma pensée de vous choquer, messieurs.

Si une famille vient réclamer les bénéfices matériels de la loi, je veux que, en même temps, elle accepte l'autorité morale de la loi. Lorsque la famille le refusera, elle ne pourra pas avoir droit au bénéfice matériel.

C'est pourquoi nous vous demandons d'inscrire dans la loi ce principe qui n'est pas de nature à vous froisser. (*Mouvements divers.*)

M. de Lamarzelle. Je fais un grand sacri-

fice à l'union sacrée en ne vous répondant pas.

M. Debierre. Nous avons toujours respecté l'union sacrée. Vous n'avez pas toujours fait de même.

M. Poirrier, président de la commission. M. Cazeneuve dit que la commission n'a pas délibéré sur l'amendement. J'ai le regret de lui dire que, en présence de M. Debierre, elle en a longuement délibéré et qu'elle ne l'a pas accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cazenave et Debierre, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Il a été déposé une demande de scrutin par dix de nos collègues, dont voici les noms : MM. Debierre, Peyronnet, Petitjean, L. Thiéry, Beaupin, Capéran, Perreau, Loubet, d'Aunay et Mascaraud.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour.....	105
Contre.....	149

Le Sénat n'a pas adopté.
Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

« Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

« Au cas de tutelle dative, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non présentation ou de non agrément. »

L'amendement présenté par MM. Théodore Girard et Cazeneuve est-il maintenu; il est ainsi conçu :

« L'office départemental peut déléguer un de ses membres, ou un membre des sections cantonales, ou encore tout autre personne choisie par le père, la mère ou le tuteur du pupille, à l'effet : 1° de seconder l'action morale du tuteur sur l'enfant et de protéger celui-ci dans la vie, de veiller à sa bonne conduite, de s'assurer qu'il reçoit les soins et l'éducation en rapport avec ses aptitudes, avec sa position sociale et sa fortune, sans toutefois s'immiscer dans le libre exercice de la puissance paternelle ou dans les fonctions du tuteur; 2° de renseigner l'office sur les conditions dans lesquelles se développe l'enfant au point de vue tant matériel que moral, et de provoquer, s'il y a lieu, l'intervention de l'office prévue à l'article 19. »

« Supprimer le dernier paragraphe. »

M. Cazeneuve. Monsieur le président, la nouvelle rédaction présentée par la commission nous donnant satisfaction, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Jénouvrier, contre l'ensemble de l'article.

M. Jénouvrier. Messieurs, je renonce à la suppression que j'avais primitivement demandée; mais je prie la commission de vouloir bien modifier sa rédaction pour le dernier paragraphe qui commence par ces mots : « Au cas de tutelle dative, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle... ».

Cette rédaction est en contradiction avec le paragraphe précédent, d'après lequel, lorsque la tutelle est exercée par un ascendant, il n'y a pas de conseiller de tutelle. Or les tutelles d'ascendants sont toujours datives : je propose d'amender ce texte afin de rétablir la concordance entre les deux alinéas en disant : « Au cas de tutelle dative exercée par d'autres que par des ascendants... » (Assentiment.)

M. le vice-président de la commission. La commission accepte cette addition.

M. le président. Je donne lecture du dernier paragraphe de l'article tel qu'il a été rectifié sur la proposition de M. Jénouvrier.

« Au cas de tutelle dative exercée par d'autres que par des ascendants, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Le conseiller de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées par l'Etat et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit.

« Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie.

« Le conseiller de tutelle propose à l'office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant.

« L'office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la mère, du tuteur, d'un ascendant, du conseil de famille ou d'office.

« Si le conseil de famille estime qu'il y ait lieu de nommer un nouveau conseiller de tutelle, la désignation ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

« Toute décision de l'office départemental concernant la désignation ou le remplacement du conseiller de tutelle peut être frappée d'appel devant l'office national. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Larère ainsi conçu :

« Remplacer le dernier paragraphe par les dispositions suivantes :

« Toute décision de l'office départemental concernant la désignation ou le remplacement du conseil de tutelle, de même que toute décision de cet office concernant les subventions accordées ou à accorder aux pupilles, et celles confiant à des établissements privés ou à des particuliers la garde des pupilles, ou retirant à ces particuliers ou à ces établissements la garde des pupilles à eux confiés, peuvent être frappées d'appel devant l'office national.

« Ces appels sont formés par simple déclaration ou lettre au secrétariat de l'office départemental. Ils sont jugés sans frais. Les rapports, pièces et dossiers sont déposés au secrétariat de l'office pour être tenus à la disposition des intéressés ou de leurs conseils, trois jours francs avant le jour fixé pour la délibération.

« Les intéressés ou leurs conseils seront invités à fournir leurs explications. Ils pourront adresser leurs observations par écrit. »

La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, j'avais eu l'honneur de déposer cet amendement lorsque nous avons discuté l'article 11. M. le rapporteur m'a demandé de le reporter à l'article 24, que nous discutons, en me disant que la commission l'examinerait. J'avais tout lieu d'espérer que la commission l'accepterait.

C'est que, en effet, l'article 11, qui vise les attributions de l'office national, porte : « L'office national a pour attributions... 4° de statuer dans les conditions exposées ci-après sur les recours formés contre les décisions prises par les offices départementaux. »

J'ai cherché dans le texte quelles étaient les conditions exposées ci-après, c'est-à-dire les cas où l'appel d'une décision de l'office départemental serait permis devant l'office national. Or, il n'y a qu'un seul cas dans la loi où l'appel d'une décision de l'office départemental est possible devant l'office national : c'est le cas qui est visé à l'article 24 : « Toute décision de l'office départemental concernant la désignation ou le remplacement du conseiller de tutelle peut être frappée d'appel devant l'office national. »

Il est certain qu'on a eu raison de ménager un appel d'une décision de l'office départemental, lorsqu'il s'agit du choix ou du remplacement du conseiller de tutelle.

Mais il y a des cas où l'appel me semble tout aussi nécessaire que dans le cas — le seul cas — prévu par la commission ; par exemple, lorsqu'il s'agit de subventions à accorder ou à refuser aux pupilles.

M. Jénouvrier. M. le garde des sceaux vient de le dire.

M. Larère. M. le vice-président de la commission a dit dans son discours : « Lorsqu'il s'agit de subventions, si on n'est pas content, on aura un recours. » Or, dans le projet de loi, il n'y a pas de recours prévu.

Voyez dans quelles conditions très graves vous allez placer l'office départemental. Je veux admettre qu'il soit composé de grandes compétences; je crois d'avance à toute son impartialité.

Cependant, des erreurs seront commises, car il n'est pas de tribunal qui ne se trompe parfois. Tout le monde est sujet à l'erreur.

M. Cazeneuve. Les conseillers généraux, soucieux d'indépendance et de décentralisation, surveilleront l'emploi de leurs fonds. La perspective de la possibilité d'un appel risque de paralyser leur bonne volonté.

M. Larère. Pas un conseiller général soucieux de son mandat et de son rôle ne pourra se trouver froissé par l'appel de la décision d'un comité dont il fait partie. Croyez-vous qu'un magistrat se sente atteint par l'appel d'une décision à laquelle il a pris part? Je vous demande donc de permettre qu'il soit possible de rectifier une erreur qui aura pu être commise.

M. de Las Cases. Le conseiller général pourra s'être heurté à une majorité, dans ce cas, il sera heureux de l'appel. (Très bien ! à droite.)

M. Paul Fleury. D'ailleurs on peut faire appel auprès du conseil général, d'une décision de la commission départementale.

M. Larère. Dans toutes les affaires un peu sérieuses, on a la faculté de faire appel d'une décision.

Lorsque vous allez devant un juge de paix pour une affaire très simple, insignifiante, au-dessus de 300 fr., vous pouvez porter l'appel devant le tribunal civil, et, lorsqu'il s'agira d'accorder des subventions à des pupilles de la nation, vous refuserez le droit de faire appel ?

D'abord, dans l'intérêt de ces pupilles, il est indispensable de leur ménager un droit d'appel. Cela est également indispensable dans l'intérêt même de l'office départemental. Quelle situation va avoir votre office départemental dans un département, s'il est chargé à lui seul, sous sa seule responsabilité, sans contrôle et sans appel possible, de statuer sur les subventions ?

Voyez ce qui se passe dans vos départements, lorsqu'il s'agit des allocations journalières. Vous y avez prodigué les recours : c'est la commission de canton, c'est la commission d'arrondissement. Au-dessus de ces deux commissions, l'une de première instance et l'autre d'appel, il y a la commission supérieure, qui n'empêche pas les réclamations, et il y en a tous les jours. Il se trouve aussi des gens qui ont été victimes d'erreurs, il s'en trouve surtout qui se figurent être victimes d'erreurs ou même d'injustices.

Votre office départemental va se trouver ruiné comme autorité dès le premier jour, si vous lui imposez cette tâche terrible, redoutable, de statuer seul et sans appel possible sur cette question.

Je demande pardon au Sénat de ce décousu de mes observations ; je n'ai pas apporté mon dossier, parce que je ne croyais pas que la discussion serait si avancée. Je ne voudrais pas insister, mais il me semble qu'au moins, dans le cas spécial que j'indique dans mon amendement, le cas d'une subvention accordée, il est nécessaire non pas dans l'intérêt du pupille, mais dans l'intérêt de l'office départemental lui-même, d'établir un droit d'appel. (*Très bien !*)

Il en sera de même lorsqu'il s'agira de retirer un enfant d'un établissement où l'office départemental l'aura placé, ou de le retirer d'une famille à qui l'office départemental l'avait confié. Lorsqu'un établissement quelconque se sera vu retirer un enfant par l'office départemental, cet établissement sera frappé très gravement, non seulement dans sa dignité, mais peut-être même dans son avenir. Il faut lui ménager un appel, parce que l'erreur est toujours possible et qu'il peut y avoir de mauvais renseignements, parce que l'office départemental a pu se trouver induit en erreur.

M. Jénouvrier. Exemple : les allocations !

M. Larère. Je viens de les citer, mon cher collègue. Malgré tous les recours possibles, tous les recours accumulés, il y a des réclamations.

Dans ces conditions, je prie le Sénat d'accepter le droit d'appel tel que je l'ai formulé dans mon amendement.

J'ai demandé, en second lieu, par ce même amendement, qu'on établisse la procédure. Puisque nous faisons une loi qui sera la charte des droits de l'enfant, des pupilles de la nation, il faut la faire complète, et alors je demande à établir la procédure qui sera suivie devant l'office national, lorsqu'il aura à statuer en appel sur les décisions des offices départementaux.

Cette procédure n'est pas de moi : j'ai pris celle qui est en vigueur pour le conseil supérieur de l'instruction publique.

J'ai pensé qu'il était bon que tous ces appels fussent faits, sans frais, sans droits d'enregistrement ni de timbre.

J'ai spécifié que ces pièces devraient être établies sur papier libre et déposées au bureau pour être mises à la disposition de toutes les parties ou de leurs conseils. C'est une question de procédure. Elle pourrait être traitée dans un règlement d'administration publique.

Ce sur quoi j'insiste, c'est sur le droit à l'appel pour tous les pupilles de la nation ou pour leurs représentants, dans les deux matières indiquées : d'abord en matière de subventions accordées ou refusées, ensuite lorsqu'il s'agira du retrait d'un enfant, soit d'un établissement particulier, soit d'un établissement public auquel il aura été confié.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole, non pas au nom de la commission, mais en mon nom personnel, car la commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Si vous ne devez pas parler au nom de la commission, mais à titre personnel, je dois donner la parole à M. Millès-Lacroix qui s'est fait inscrire.

La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. En ce qui me concerne, je suis prêt à me rallier à une partie de l'amendement de M. Larère.

M. Larère. Ce sera déjà beaucoup ! (*Sourires.*)

M. Millès-Lacroix. Il a invoqué l'exemple des allocations qui donnent lieu à l'appel des décisions de la commission cantonale à la commission d'arrondissement, de la décision de cette dernière à une commission départementale et de celle-ci à la commission supérieure.

Nous pourrions donner d'autres exemples d'appel.

C'est ainsi qu'en matière d'assistance médicale gratuite l'appel est admis. Les secours accordés aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sont attribués par le département. L'appel est admis.

Les décisions portant allocation des secours aux familles nombreuses, aux femmes enceintes, peuvent faire aussi l'objet d'appel.

Pourquoi, dès lors, ne pas décider que l'appel sera possible en matière de subvention aux pupilles de la nation, mais en cette matière seulement ?

Si M. Larère veut réduire son amendement à ce point je m'associerai à lui.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. Millès-Lacroix. Je demande que toute décision de l'office départemental concernant les subventions accordées ou à accorder aux pupilles de la nation soit susceptible d'appel devant l'office national.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Messieurs, ainsi que je l'ai dit, je parle en mon nom personnel, la commission n'ayant pas délibéré sur l'amendement.

M. Larère. Ce n'est pas ma faute. La commission a mon amendement depuis trois semaines.

M. le vice-président de la commission. Il y aurait avantage, à mes yeux, à accepter l'amendement. Dans une certaine mesure, nous sommes déjà engagés.

Nous avons voté, en effet, un article où il est dit que l'office national statue sur les recours formés contre les décisions des offices départementaux.

Il n'y a pas de juge qui soit infallible. J'estime qu'il n'est pas sans utilité d'assurer le moyen de revenir sur certaine décision qui peut être abusive.

Le représentant de l'Etat lui-même ne devrait pas être désarmé contre les décisions qui auraient accordé des subventions en dehors des conditions légales.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Comme vient de le dire M. le vice-président de la commission, en face d'un très grand nombre d'amendements, — ce qui n'est pas une critique de nos collègues qui s'intéressent à la loi, — la commission n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Larère. Mais je me permettrai, en mon nom personnel, de lui faire des objections.

D'abord, nous disons, au paragraphe 4 de l'article 11 que nous avons voté : « Statuer, dans les conditions exposées ci-après, sur les recours formés contre les décisions prises par les offices départementaux ». Or, l'article 24 vise précisément ce cas, sans compter l'article 26, sur lequel je vais appeler l'attention de notre honorable collègue M. Larère.

L'article 24 prévoit des conflits : « L'office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la mère... » Pour désigner un nouveau conseiller de tutelle, on comprend très bien qu'il puisse y avoir appel.

Je passe à l'article 26, qui est un article fondamental de la proposition de loi, au même titre que celui qui vise l'organisation de l'office départemental. Il s'agit là de toutes les œuvres privées qui viendront demander à recevoir des pupilles de la nation.

Si, pour des raisons d'hygiène matérielle ou morale, on retire cette possibilité à telle ou telle œuvre, l'appel devant l'office national est prévu. De telle sorte que déjà votre amendement est superflu.

Je dirai même que, si l'office national ne donne pas satisfaction à l'œuvre qui fait appel, il reste la ressource du recours devant le conseil d'Etat. Il y a donc toute une organisation nouvelle à l'article 26.

Voilà ce qui me fait rejeter personnellement votre amendement.

L'office national peut donner des subventions, l'office départemental peut en donner également.

Je prétends que les offices départementaux, sans s'affranchir des obligations créées par la loi vis-à-vis de l'office national, doivent avoir une certaine autonomie financière. Ce n'est qu'à cette condition que les conseils généraux voteront les subventions nécessaires. Quand un conseil général aura voté des subventions pour l'office ; quand l'office trouvera qu'il est opportun d'accorder des secours à telle ou telle famille et qu'il aura désigné des mandataires pour contrôler l'emploi et l'usage de ces secours, il serait excessif qu'il pût y avoir appel devant l'office national si ces fonds, votés par les départements, n'étaient pas attribués suivant les désirs de ceux qui les ont accordés.

Il faut une certaine décentralisation dans nos œuvres, sans les affranchir cependant de tout lien avec l'office national — ce qui n'est pas dans la loi — et ne peut pas être dans notre pensée.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est juste le contraire de ce que l'on voit dans la loi sur l'assistance aux vieillards.

M. Jénouvrier. Il résulte des observations que nous venons d'entendre qu'un certain nombre de commissaires, parlant en leur nom personnel, sont partisans de l'amendement. Le recours s'impose en toute hypothèse. Que la commission veuille bien l'organiser comme bon lui semblera, mais il n'est pas possible de dire dans un

texte de loi qu'un tribunal du premier degré statuera définitivement.

En conséquence, je demande à la commission de vouloir bien réclamer l'amendement, de l'examiner à nouveau et de nous apporter un texte.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, nous retrouvons, un peu éparés dans les articles votés ou à voter, des éléments qui nous permettent peut-être de former tout de suite notre jugement.

Quel est, au regard de l'office départemental, le rôle de l'office national ?

Je ne serai pas d'accord, dans la terminologie qu'il vient d'employer, avec l'honorable M. Jénouvrier, pour dire que l'office départemental est un tribunal de première instance et l'office national une sorte de cour d'appel. Mais il n'est pas douteux que, si j'interroge l'article 11, je vois que nous avons déjà donné à l'office national des attributions qui lui permettent de se tenir bien au-dessus de l'office départemental.

Je lis : il doit donner son avis sur « les règles générales applicables à la gestion financière des biens meubles et immeubles, des ressources de toute nature des offices départementaux ».

Il me semble qu'il y a là déjà un élément qui permet de dire que l'office national, ayant qualité pour donner un avis autorisé sur la gestion départementale, la décentralisation qu'invoquait l'honorable M. Caze-neuve reçoit une sérieuse atteinte dans un texte déjà voté.

Cet article 11 dit encore : « Statuer, dans les conditions exposées ci-après, sur les recours formés contre les décisions prises par les offices départementaux. »

Messieurs, il est évident que ce texte est susceptible de deux interprétations. D'abord, l'interprétation très large qui est la suivante : statuer sur les recours formés contre les décisions, quelles qu'elles soient. Mais, comme il y a une incidente, ainsi conçue : « dans les conditions exposées ci-après », on pourrait interpréter en disant que ces conditions ci-après se trouvent dans la fin de l'article 24 que nous discutons, c'est-à-dire : « toute décision de l'office départemental concernant la désignation ou le remplacement du conseiller de tutelle peut être frappée d'appel... » — ce qui reviendrait à dire que c'est dans ce cas seulement que l'office national aurait le droit d'être saisi des recours.

M. Larère. C'est ainsi que j'ai compris l'article 11.

M. le garde des sceaux. L'article 11 donne à l'office national un droit de gestion supérieur sur les biens meubles et immeubles qui appartiennent en gestion à l'office départemental. Il est admissible que, dès qu'il sera créé, l'office national pourra donner des directions générales et même adresser des reproches à l'office départemental. Il est des lors difficile de conclure qu'il ne se saisira pas de recours. Et par suite je serais assez partisan d'admettre ces recours, toutefois avec deux réserves. Il faudrait élaguer du texte toutes les questions de procédure, d'autant plus qu'aux termes de l'article 31, tous les actes intéressant les orphelins de la guerre seront faits sans frais ; en second lieu — mais je ne résous pas cette question importante — il faudra savoir quel sera le caractère du recours : sera-t-il ou ne sera-t-il pas suspensif ?

M. Larère. Je n'en ai pas parlé.

M. le garde des sceaux. Vous n'en avez pas parlé, mais il faut néanmoins que nous

en parlions, parce qu'il n'échappe pas au Sénat que, selon que vous attacherez tel ou tel caractère au recours, vous ferez — en dehors de votre volonté — s'éterniser devant l'office national les affaires, ou, au contraire, vous lui permettrez de les évacuer tout de suite, si je puis ainsi dire.

Je serais donc partisan — c'est mon opinion personnelle — d'accepter le recours, de donner, si vous le voulez, à l'article 11, cette interprétation générale qu'on pourra saisir l'office national de toute question par voie de recours. Mais je serais également d'avis de nous en référer, pour la procédure, à l'article 31 et de décider demain, d'accord avec la commission qui va se saisir de l'amendement, qu'en aucun cas le recours ne sera suspensif. (Très bien ! très bien !)

M. Larère. Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Quand le renvoi d'un amendement est demandé par le Gouvernement, le renvoi est ordonné.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un second projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le rapporteur général de la commission des finances, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre des budgets annexes.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur les exercices 1915 et 1916, de crédits concernant les services de la guerre.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer

sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 4^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Pré-Saint-Gervais (Seine).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de Var-Colomp, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la haute Isère, département de la Savoie, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Anceins à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses, à Chateaubriant ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre;

1^{re} délibération sur : 1^{re} la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2^e la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juil et 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Demain!

M. le président. J'entends demander la fixation à demain de la prochaine séance. Il n'y pas d'opposition?...

Donc, messieurs, demain, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1014. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juin 1916, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les cultivateurs de profession, sous-officiers du service armé, classes 1880 et 1890, formant les cadres auxiliaires des sections de C. O. A. bénéficient de sursis de fabrication.

1015. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juin 1916, par M. Raymond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient réintégrés et maintenus à leurs postes les C. O. A. versés dans l'infanterie, malgré les notes 6,441 du 12 novembre 1915 et 11,264 du

20 janvier 1916 du 1^{er} bureau de l'état-major général.

1016. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, dans les réquisitions de vaches, il y a lieu de choisir spécialement les laitières.

1017. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que les comités de secours et d'assistance aux prisonniers de guerre bénéficient d'une exonération de timbre pour leurs quittances.

1018. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelles conditions un homme dégagé de toute obligation militaire, pourrait être nommé officier de convois automobiles.

1019. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat originaire des pays envahis et réformé a le droit de toucher l'allocation des réformés dans la commune où il réside actuellement.

1020. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des peines disciplinaires peuvent être octroyées à un soldat qui, désigné pour exécuter des travaux agricoles chez autrui, réclame son renvoi pour cultiver sa propre terre.

1021. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les officiers, placés en congé sans solde pour servir dans une administration publique continuent à bénéficier de l'indemnité pour charges de famille, allouée aux officiers de réserve ou de territoriale par l'instruction du 10 janvier 1915.

1022. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de comprendre dans la relève des agriculteurs de la classe 1889, avec les G. V. C. et les G. P. I. L., les hommes des bataillons d'étapes de cette même classe.

1023. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le recrutement des dentistes militaires prescrit par les décrets et instructions des 26 et 27 février 1916 doit se faire de préférence parmi les plus jeunes classes à l'exclusion de la territoriale.

1024. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le

ministre de la guerre quelle loi impose, dans les cahiers des charges spéciales de tous marchés ou fournitures, l'obligation pour le titulaire du marché de justifier du versement au greffe de paix de la contribution patronale de la retraite ouvrière.

1025. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture à quelle époque les particuliers pourront recevoir à nouveau les graines de pins et plantes d'arbres verts délivrés pour permettre les travaux de reboisement dans les conditions de la loi et du décret des 4 avril et 11 juillet 1882.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des colonies à la question écrite n° 801, posée, le 29 février 1916, par M. Crépin, sénateur.

M. Crépin, sénateur, demande à M. le ministre des colonies si les frais de passage et de séjour à Djibouti d'un commis principal des secrétariats généraux mobilisé, puis retenu par dépêche et rentré à la Réunion avec le gouverneur, incombent à l'Etat, à la colonie, au gouverneur ou à l'intéressé.

2^e réponse.

Le commis principal, auquel il est fait allusion, a quitté la Réunion, non en qualité de mobilisé, mais comme bénéficiaire d'un congé de convalescence délivré par le gouverneur; il appartient à la classe 1893, non appelée à la Réunion, puisque la dernière, partie de la colonie, est celle de 1895.

Il n'a pas été retenu par dépêche à Djibouti; croisant dans ce port le gouverneur titulaire de la Réunion, il rencontra, sur la demande de celui-ci, à poursuivre son voyage et reprit sa route vers la colonie.

Son état de santé s'étant suffisamment amélioré au cours de ce voyage il fut reconnu par le conseil de santé apte à reprendre du service dans la colonie, où il remplit actuellement les fonctions de chef de cabinet du gouverneur.

L'intéressé n'ayant, d'autre part, perçu, soit en cours de route, soit au retour, aucune indemnité spéciale; les frais de son voyage, nécessités par des raisons de service, incombent au budget local de la Réunion.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 921, posée, le 5 mai 1916, par M. Trystram, sénateur.

M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires en traitement dans les hôpitaux de la zone de l'intérieur bénéficient de leur prêt pendant les quatre jours de leur permission de Pâques.

3^e réponse.

Les militaires envoyés en permission de quatre jours, au cours d'un séjour à l'hôpital, sont traités comme les militaires envoyés en congé de convalescence à leur sortie de l'hôpital, c'est-à-dire qu'ils ont droit à l'indemnité journalière de déplacement pour les journées de voyage, à la solde et à l'indemnité de vivres pour les autres journées, s'ils ont été atteints de blessures ou de maladies au cours des opérations.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 938, posée, le 18 mai 1916, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les engagés spéciaux, dispensés par leur chef de corps de porter l'uniforme et de coucher à la caserne, ont droit en sus de l'indemnité journalière à une indemnité d'habillement et au prêt franc, et si la solde des engagés spéciaux sera ultérieurement majorée.

Réponse.

Les engagés spéciaux (sauf ceux qui ont une infirmité trop apparente) reçoivent des effets d'habillement à titre gratuit dans les mêmes conditions que les autres militaires; il ne peut, par suite, être alloué une indemnité d'habillement à ceux qui, à leur arrivée au corps, ont eu à leur disposition des effets militaires, mais qui ont préféré s'habiller à leurs frais.

L'indemnité journalière, majorée de 20 centimes, allouée aux engagés spéciaux autorisés à ne pas vivre à l'ordinaire et à ne pas loger à la caserne, est exclusive du prêt franc (solde et valeur des prestations d'alimentation), pour tous les engagés spéciaux, qu'ils soient à solde journalière ou à solde mensuelle.

L'augmentation du taux de l'indemnité journalière ne saurait être envisagée que sous la condition d'être appliquée à tous les militaires traités comme isolés, ce qui occasionnerait une dépense trop élevée pour qu'il soit possible de l'engager dans les circonstances actuelles.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 958, posée, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que le livret individuel porte une mention distincte pour les soldats qui ont fait campagne et ceux demeurés à l'arrière.

Réponse.

Toute l'armée française fait campagne, soit à l'avant, soit à l'arrière. Il est, d'autre part, des militaires qui sont retenus malgré eux à l'arrière.

Il serait par suite inopportun de faire la distinction demandée entre les deux catégories de militaires visés.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 969, posée, le 2 juin 1916, par M. Dellestable, sénateur.

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles formalités la veuve d'un soldat tué à l'ennemi, mère de famille, doit remplir pour toucher les arrérages de la pension accordée, dont la liquidation dure depuis seize mois, et ce dans quel délai.

Réponse.

Aussitôt qu'il se trouve en possession d'un dossier régulièrement constitué de demande de pension de veuve de militaire, le service général des pensions établit une liquidation qu'il soumet aux revisions réglementaires du ministère des finances et du conseil d'Etat, à la suite desquelles la pension est concédée par décret.

Après que ce décret a été publié au *Journal officiel*, le ministre des finances (services de la dette inscrite) délivre le certificat

d'inscription, qui est remis, par le service d'intendance militaire, à la personne intéressée, et lui permet de percevoir les arrérages de la pension arrivés à échéance.

On s'est efforcé de réduire, autant que possible, les délais qu'exige l'accomplissement de ces diverses opérations.

Pour permettre d'apprécier les causes du retard signalé, l'honorable sénateur est prié de faire connaître les nom et prénoms de la personne dont il s'agit.

Réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question n° 971, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, à M. le ministre de la guerre et transmise par celui-ci, pour attributions, à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Réponse.

La question d'un abaissement de tarif en faveur des paquets destinés aux militaires a été examinée; mais cette mesure, qui exigerait d'ailleurs une loi, n'a pas paru réalisable en raison de ses conséquences financières et aussi parce qu'elle aurait une répercussion fâcheuse sur le fonctionnement des services postaux qui, dans les circonstances actuelles, font face, avec des moyens d'action très réduits, à une tâche extrêmement lourde.

Le service des colis postaux, assuré par les compagnies de chemins de fer, permet d'ailleurs d'envoyer des colis de 3 kilogr. pour le prix de 85 centimes.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 973, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats blessés d'Orient doivent voyager à leurs frais pour aller en permission dans leur famille.

2^e réponse.

Les militaires blessés, envoyés en congé de convalescence, voyagent au moyen d'ordres de transport, c'est-à-dire aux frais de l'Etat.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite, n° 975, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que puissent voyager gratuitement les G. V. C. se rendant aux lieux où ils bénéficient de leurs permissions agricoles.

2^e réponse.

La question de la gratuité du voyage pour les permissionnaires agricoles a été examinée à plusieurs reprises. Elle a toujours été résolue par la négative, afin de ne pas augmenter les charges de l'Etat.

Mais il est à noter que les frais de voyage sont remboursés à ces permissionnaires par leurs employeurs, s'ils travaillent chez des tiers.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 977, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, de-

mande à M. le ministre de la guerre quelle interprétation donner à la note de service n° 7241, du 26 mai 1916, de la 10^e région, prescrivant, pour un classement de cinq catégories, une nouvelle visite des auxiliaires.

2^e réponse.

Il n'était nullement question, dans la note de service n° 7241 C, du 26 mai 1916, du général commandant la 10^e région, d'une visite quelconque des auxiliaires, mais d'une mesure intérieure d'ordre et de prévoyance ayant pour objet de mettre les commandants de dépôts en mesure de faire des désignations judicieuses et conformes aux aptitudes des intéressés, lors des prélèvements d'auxiliaires opérés sur leurs dépôts pour les besoins des divers services alimentés par ce personnel spécial.

Conforme dans son esprit et dans sa lettre au texte de la loi du 17 août 1915, la note de service dont il s'agit ne saurait être interprétée comme modifiant, en quoi que ce soit, les mesures d'application de cette loi.

Au surplus, elle a été annulée, le 31 mai, au reçu de la circulaire ministérielle qui règle uniformément, pour toutes les régions du territoire, l'utilisation des hommes du service auxiliaires dans les formations et services de la zone des armées relevant du général en chef.

Réponse de M. le ministre des colonies à la question écrite n° 978, posée, le 2 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur à M. le ministre des travaux publics et transmise par celui-ci, pour attributions, à M. le ministre des colonies.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics qu'un administrateur de la compagnie des chemins de fer coloniaux soit mis en demeure de démissionner s'il reste membre d'une société allemande d'électricité.

Réponse.

La demande en question a été transmise pour attributions par le ministre des travaux publics au ministre des colonies qui, conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, fait connaître qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 980, posée, le 7 juin 1916, par M. Grosdidier, sénateur.

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une permission agricole obtenue au dépôt, entre deux périodes au front, l'une de dix mois, l'autre de cinq, compte comme deuxième tour de permission de front.

Réponse.

Réponse négative. Dans le tour de départ en permission au titre des armées, il n'est tenu compte que des permissions obtenues dans la zone des armées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 981, posée, le 6 juin 1916, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des per-

missions agricoles pour les foins ou la mise en état des marais salants soient accordées aux soldats du service auxiliaire et R. A. T. employés dans les Landes au débit des bois de mines.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Perreau, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 982, posée, le 6 juin 1916, par M. Vacherie, sénateur.

M. Vacherie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les citations à l'ordre des corps d'armée, divisions, brigades ou régiments comptent pour une annuité au même titre que les citations à l'ordre de l'armée, et si un adjudant-chef peut, en raison de ses services et d'une citation (corps d'armée), être proposé pour la médaille militaire.

Réponse.

1^{re} Réponse négative ;
2^o L'adjudant-chef visé ne peut être proposé pour la médaille militaire qu'en raison de ses services.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 989, posée, le 8 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que, ainsi qu'il est fait en Allemagne, des permis de séjour ne soient pas accordés en France aux étrangers de nationalités ennemies.

Réponse.

Le ministre de l'intérieur a pris à l'égard des étrangers de nationalité ennemie toutes les mesures nécessaires, dans l'intérêt de la défense nationale. Il a donné à ce sujet toutes les explications utiles à la Chambre et au Sénat.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 990, posée, le 8 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi le directeur d'une certaine usine qui activait la production des munitions a été remplacé par un autre qui a repris la fabrication de freins spéciaux.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 991, posée le 9 juin 1916 par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'affecter au service de la trésorerie aux armées les

agents des régions financières appartenant à l'armée territoriale, pères de quatre et cinq enfants, mobilisés au front, de préférence aux agents jeunes.

Réponse.

Conformément à l'entente intervenue entre les départements de la guerre et des finances, les agents des finances et des postes doivent, pour pouvoir être nommés dans le service de la trésorerie d'armée, appartenir à l'armée territoriale ou à sa réserve.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des nominations, les agents seront recrutés de préférence parmi les territoriaux pères de famille.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 992, posée, le 9 juin 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances des précisions sur les classificateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 31 décembre 1908, M. le ministre ayant déclaré que « les classificateurs n'ont pas été prévus par la loi et qu'aucun organisme de ce genre n'a été appelé à fonctionner ».

Réponse.

Les termes suivants que contient la lettre du 8 juillet 1913 adressée à M. le président de la commission sénatoriale de l'impôt sur le revenu par le ministre des finances : « Aucun organisme de ce genre n'a été appelé à fonctionner lors de la première évaluation », s'appliquent, non pas aux classificateurs, mais aux commissions départementale et centrale dont était proposée la constitution pour les revisions périodiques et qui ont été instituées par les articles 9 et 10 de la loi du 29 mars 1914.

Par ailleurs, en indiquant, au cours d'une discussion au Sénat, dans quelles conditions il avait été fait appel au concours des classificateurs (*Journal officiel* du 27 février 1914, page 240, Sénats, débats), le ministre s'est exprimé ainsi : « Il est procédé à la classification par des agents de l'administration aidés par des classificateurs, au nombre de cinq, choisis parmi dix personnes portées sur une liste arrêtée par le conseil municipal ».

Au surplus, l'article 3 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1903 est complété, en ce qui touche la désignation des classificateurs, par l'article 4 de la même instruction, dont les dispositions ont reçu la consécration législative (loi du 29 mars 1914, art. 2).

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 993, posée, le 9 juin 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les maîtres ouvriers des dépôts communs de cavalerie soient utilisés, à raison de leur compétence spéciale, dans les nouveaux ateliers, magasins généraux ou autres centres de production, ainsi que tous ouvriers professionnels et fournisseurs civils mis en sursis.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement du Sénat, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la

réponse à faire à la question écrite posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 996, posée, le 9 juin 1916, par M. de Lamarzelle, sénateur.

M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la reproduction intégrale, par un journal de Paris, d'une réponse d'un sous-secrétaire d'Etat à un membre du Parlement révoque désormais la règle interdisant de telles publications et visée dans la question n° 945 (J. O., 31 mai 1916).

Réponse.

La publicité donnée à une lettre de cette nature n'implique pas que les journaux ne puissent être invités à s'abstenir de publier textuellement d'autres lettres du même genre.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 999, posée, le 14 juin 1916, par M. Saint-Germain, sénateur.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire ayant commencé son dix-huitième mois de séjour au front a droit au deuxième chevron.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1000, posée, le 15 juin 1916, par M. Paul Le Roux, sénateur.

M. Paul Le Roux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat appartenant à un régiment territorial de l'arrière, nommé gendarme auxiliaire, compte à partir de l'arrêté de nomination dans le corps de la gendarmerie.

Réponse.

Un militaire appartenant à un régiment territorial de l'arrière, nommé gendarme auxiliaire, prend rang dans le corps de la gendarmerie du jour de la date de la décision ministérielle prononçant son admission.

Toutefois, les nominations des militaires qui ont rejoint le front avant que leur commandant de dépôt ait reçu, des chefs de légion intéressés, avis de ces nominations sont annulées d'office.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1006, posée, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la relève des gendarmes des prévôtés de division du front se continue normalement, en remplaçant les R. A. T. par de jeunes gendarmes de carrière, et en affectant au service des étapes ceux ayant 18 à 20 mois de front.

Réponse.

La relève des gendarmes des prévôtés, qui s'est terminée le 15 mai, a été réglée de manière à faire rentrer dans leurs brigades, dans la limite des ressources disponibles pour leur remplacement, non seulement les

R. A. T., mais encore les militaires chargés de famille et ceux ayant dix-huit mois de présence aux armées qui n'étaient pas célibataires ou veufs sans enfants.

Les gendarmes auxiliaires R. A. T. ne devaient, sauf le cas de nécessité, concourir à cette opération que s'ils étaient célibataires ou veufs sans enfants.

La possibilité d'une relève complémentaire, qui entraînerait le départ des gendarmes jeunes demeurés à l'intérieur, et, par voie de conséquence, le rappel des pré-votés ayant plus d'un an de présence aux armées est à l'étude.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat des pétitions signées par 19,888 femmes ou veuves de mobilisés, mères de famille, qui protestent contre le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du vendredi 23 juin.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre. (N° 223, année 1916.)

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la haute Isère, département de la Savoie, en exécution de la loi du 4 avril 1832 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (N°s 198 et 222, année 1916. — M. Empereur, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N°s 47, année 1913 ; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre. (N°s 476, année 1915, et 216, année 1916. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur, et n° 237, année 1916, avis de la commission des finances. — M. G. Trouillot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907,

qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Anceis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses, à Chateaubriand. (N°s 123 et 229, année 1916. — M. Empereur, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1832 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (N°s 199, année 1914, et 233, année 1916. — M. Empereur, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre. (N°s 201 et 234, année 1916. — M. J. Develle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (N°s 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebert, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats. (N°s 325, 362, année 1915, et 150, année 1916. — M. G. Trouillot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la Ville de Paris pour certaines catégories de poisson de mer. (N°s 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. (N°s 136 et 230, année 1916. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Debierre et Cazeneuve à l'article 22.

Nombre des votants..... 247
Majorité absolue..... 124

Pour l'adoption..... 104
Contre..... 143

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Aunay (d').

Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bussière. Butterlin.

Cannac. Castillard. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Chabert. Clemenceau. Codet (Jean). Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Destieux-Junca. Devins.

Empereur.

Fagot. Farny. Flaissières.

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet.

Genoux. Gérard (Albert). Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guingand.

Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien).

Jouffray.

Langenhagen (de). Latappy. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond).

Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Milan. Mollard. Monfeullart. Mougeot. Murat.

Nègre.

Ournac.

Pédebidou. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stéphane). Pic-Paris. Pouteille.

Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Reymoneng. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Simonet.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Villa.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Amic. Audiffred. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Béjarry (de). Bersez. Blanc. Bodinier.

Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgainel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cabart-Danneville. Capéran. Catalogne. Cauvin. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume).

Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin. Cuvinot.

Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Deloncle (Charles). Denois. Develle (Jules).

Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix-Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Galup. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Gervais. Girard (Théodore). Guérin (Eugène).

Guillier. Guilloteaux.

Halgan. Hayez. Hervey. Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnat.

Kérangflec'h (de). Kérouratz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond.

Lemarié. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Lourties.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascaraud. Mazière.

Méline. Mercier (général). Merlet. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Monis (Ernest).

Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mulac.

Noël.

Ordinaire (Maurice).

Paul Strauss. Penanros (de). Pérès. Peschaud. Peyrot (J.-J.). Pichon (Louis). Poirier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald.

Riboisière (comte de la). Ribot. Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Steeg (T.). Surreaux.

Thounens. Tournon. Trystram.

Vidal de Saint-Urbain. Viger. Villiers. Vernet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Chautemps (Emile).

Dehove. Dron. Dubost (Antonia).

Ermant.

Gomot. Gouzy. Goy.

Mercier (Jules).

Pams (Jules). Perchot. Potié.

Séblane.

Vilar (Edouard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance:

MM. Quesnel.
Saint-Germain.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Goirand.
Martinet.
Philipot.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	105
Contre.....	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du jeudi 22 juin.

1^{er} bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Clemenceau, Var. — Cordelet, Sarthe. — Dusbost (Antoin), Isère. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte d'), Mayenne. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gavini, Corse. — Genoux, Haute-Saône. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Hayez, Nord. — Jénouvrier, Ile-et-Villaine. — Jonnard, Pas-de-Calais. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Limon, Côtes-du-Nord. — Lucien Cornet, Yonne. — Mailard, Loire-Inférieure. — Martin (Louis), Var. — Mercier (Général), Loire-Inférieure. — Pichon (Stéphane), Jura. — Riboisère comte de La, Ile-et-Villaine. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sanet (Gers). — Servant, Vienne. — Vermorel, Rhône. — Vieu, Tarn.

2^e bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Béjarry (de), Vendée. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Butterlin, Doubs. — Cazeneuve, Rhône. — Deloncle (Charles), Seine. — Develle (Jules), Meuse. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dron (Gustave), Nord. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Flaisières, Bouches-du-Rhône. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Grosdidier, Meuse. — Leblond, Seine-Inférieure. — Loubet (J.), Lot. — Lourties, Landes. — Mazière, Creuse. — Milan, Savoie. — Monis (Ernest), Gironde. — Ournac, Haute-Garonne. — Pains (Jules), Pyrénées-Orientales. — Penarros (de), Finistère. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Ranson, Seine. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Reymondeng, Var. — Rouland, Seine-Inférieure. — Villiers, Finistère. — Vissaguet, Haute-Loire.

3^e bureau.

MM. Basire, Manche. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bonnelat, Cher. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Chauveau, Côte-d'Or. — Combes, Charente-Inférieure. — Debierre, Nord. — Dufumade, Creuse. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — DENOIX, Dordogne. — Ermant, Aisne. — Genet, Charente-Inférieure. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Guillier, Dordogne. — Herriot, Rhône. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leglos, Indre. — Le Roux, Vendée. — Magny, Seine. — Martinet, Cher. — Mennier (Gaston), Seine-et-Marne. — Monsservin, Aveyron. — Raymond, Haute-Vienne. — Saint-Germain, Oran. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Trystram, Nord. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

4^e bureau.

MM. Aunay (d'), Nièvre. — Baudin (Pierre), Ain. — Bollet, Ain. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chéron (Henry), Calvados. — Courrége-longue, Gironde. — Devins, Haute-Loire. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Farny, Seine-et-Marne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Freycinet (de), Seine. — Gauthier, Aude. — Gentilliciez, Aisne. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Muguet, Pas-de-Calais. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Mascaraud, Seine. — Murat, Ardèche. — Noël, Oise. — Perchot, Basses-Alpes. — Ponteilla, Rhône. — Poulle, Vienne. — Ratier (Antony), Indre. — Reynald, Ariège. — Rivet, Isère. — Vallé, Marne.

5^e bureau.

MM. Aguilhon, Deux-Sèvres. — Barbier, Seine. — Bersez, Nord. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Cuvinot, Oise. — Decker-David, Gers. — Doumer (Paul), Corse. — Fleury (Paul), Orne. — Galup, Lot-et-Garonne. — Guillo-teaux, Morbihan. — Guingand, Loiret. — Halgan, Vendée. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Humbert (Charles), Meuse. — Latappy, Landes. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Martell, Charente. — Masclé, Bouches-du-Rhône. — Maureau, Vaucluse. — Millies-Lacroix, Landes. — Mir, Aude. — Mougeot, Haute-Marne. — Poirrier, Seine. — Poirson, Seine-et-Oise. — Rousé, Somme. — Steeg, Seine. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

6^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Beauvisage, Rhône. — Bourganell, Loire. — Cannac, Aveyron. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Couyba, Haute-Saône. — Daudé, Lozère. — Dellestable, Corrèze. — Dupont, Oise. — Empereur, Savoie. — Fenoux, Finistère. —

Gérard (Albert), Ardennes. — Gouzy, Tarn. — Goy, Haute-Savoie. — Grosjean, Doubs. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Le Hérisse, Ile-et-Villaine. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Mollard, Jura. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pérès, Ariège. — Pichon, Finistère. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Riou, Morbihan. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Séblin, Aisne. — Touron, Aisne. — Vacherie, Haute-Vienne. — Viseur, Pas-de-Calais.

7^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Aubry, Constantine. — Audifred, Loire. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Bourgeois (Léon), Marne. — Bussière, Corrèze. — Castillard, Aube. — Charles Chabert, Drôme. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Darbot, Haute-Marne. — Dehove, Nord. — Destieux-Junca, Gers. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Jouffray, Isère. — Lebert, Sarthe. — Marcère (de). — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Paul Strauss, Seine. — Peschaud, Cantal. — Rey (Emile), Lot. — Ribot, Pas-de-Calais. — Richard, Saône-et-Loire. — Sarraut (Maurice), Aude. — Surreaux, Vienne. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Ville, Allier. — Vimet, Eure-et-Loir.

8^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boucher (Henry), Vosges. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Colin (Maurice), Alger. — Crémieux (Fernand), Gard. — Daniel, Mayenne. — Fortin, Finistère. — Gervais, Seine. — Goirand, Deux-Sèvres. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jeanneney, Haute-Saône. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lemarié, Ile-et-Villaine. — Merlet, Maine-et-Loire. — Mulac, Charente. — Nègre, Hérault. — Perreau, Charente-Inférieure. — Petitjean, Nièvre. — Réal, Loire. — Riotteau, Manche. — Savary, Tarn. — Simonet, Creuse. — Thounens, Gironde. — Trouillot (Georges), Jura. — Viger, Loiret.

9^e bureau.

MM. Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bienvenu Martin, Yonne. — Brager de La Ville-Moysan, Ile-et-Villaine. — Cabart-Danneville, Manche. — Crépin, La Réunion. — Delhon, Hérault. — Fagot, Ardennes. — Gabrielli, Corse. — Gravin, Savoie. — Hervey, Eure. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Maurice-Faure, Drôme. — Méline, Vosges. — Milliard, Eure. — Montfeuillart, Marne. — Monnier, Eure. — Morel Jean, Loire. — Peyrot, Dordogne. — Philipot, Côte-d'Or. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Potié (Auguste), Nord. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Renaudat, Aube. — Ribière, Yonne. — Rouby, Corrèze. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Saint-Romme, Isère.